

LA TRIBUNE LYONNAISE,

Revue politique, sociale, industrielle, scientifique et littéraire
des Travailleurs.

ON S'ABONNE A LYON, chez M. Nour-
tier, libraire, rue de la Préfec-
ture, 6.
A LA CROIX-ROUSSE, chez M. Lardet,
plieur, cours des Tapis,
et chez M. Billon, rue Saint-
Denis, 6.
AUX BROTTÉAUX, chez M. Blanc, ca-
baretier, rue Sainte-Elisabeth.
A LA GUILLOTIÈRE, chez M. Ballay
ainé, libraire, cours de Broches, 12.
A PERRACHE, chez M. Fauché, cabi-
net littéraire, rue de Puzy, 8.

A SAINT-JUST, chez M. Espiard, rue
des Farges, 47.
A VAISE, chez M. Charcouchet, li-
braire, rue Royale.
LA TRIBUNE LYONNAISE paraît du 1^{er} au
5 de chaque mois. L'abonnement
est de 25 c. par numéro simple, 50 c.
par numéro double (huit pages);
deux suppléments de 2 pag. chacun
comptent pour un numéro.
Prix des annonces: 15 c. la ligne;
elles peuvent être déposées chez
tous les correspondants.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Les personnes qui reçoivent ce Journal par la
poste et ne voudraient pas s'abonner, sont priées
de le rendre immédiatement au facteur, en
mettant sur la bande le mot REFUS; autrement
nous les considérerons comme abonnées et ferons
recevoir après l'envoi du prochain numéro.

Tous les échanges de journaux et les livres dont on
désire qu'il soit rendu compte doivent être adressés à
M. MARIUS CHASTAING, gradué en droit, à Lyon, rue
St-Jean, 35, au 2^e.

On s'abonne, à SAINT-ETIENNE, chez M. PASSOT,
place Royale, n° 29.

ERRATA.

Le bon sens des lecteurs rectifie en général les er-
reurs typographiques, mais il en est pour lesquelles un
erratum devient nécessaire. Nous sommes dans ce cas
pour notre dernier numéro.

Page 15, colonne 2, supprimez ces mots: le Censeur
au bas de l'article Intolérance religieuse. L'article ap-
partient à notre rédaction.

Page 17, colonne 2, indiquer la note à la ligne 18,
après ces mots: Un an de prison.

Page 19, colonne 1, ligne 34, au lieu de: M. Bédar-
rède, lisez: Le F. Marc Bédarride.

Page 19, colonne 2, ligne 78: Science, lisez: Scène.

Ephémérides de Mai.

- 3 — 1324. Institution des Jeux Floraux à Toulouse.
- 4 — 1789. Ouvert. des Etats-Généraux à Versailles.
- 5 — 1821. Mort de Napoléon I^{er}, à Ste-Hélène, victime
de la haine des rois et de la vengeance de l'Angle-
terre.
- 7 — 1794. Décret par lequel la Convention Nationale
constate que le peuple français reconnaît l'existence
de Dieu ou Etre suprême.
- 8 — 1429. Jeanne d'Arc fait lever le siège d'Orléans
aux Anglais.
- 11 — 1761. Arrêt du parlement qui déclare la société
des Jésuites responsable des dettes du P. Lavaillac.
- 14 — 1610. Assassinat de Henri IV par Ravallac.
- 15 — 1674. Louis XIV s'empare de Besançon.
- 17 et 18 — 1800. Passage du Mont-St-Bernard par
l'armée française sous les ordres de Bonaparte, 1^{er}
consul.
- 18 — 1804. Bonaparte nommé Empereur.
- 19 — 1802. Institution de la Légion d'Honneur.
- 24 — 1430. Jeanne d'Arc, dite la Pucelle, est prise par
les Anglais qui la livrent au supplice du feu le 30 du
même mois de l'année suivante.
- 26 — 1791. Décret de l'Assemblée nationale consti-
tuante qui affecte le Louvre et les Tuileries à l'habi-
tation du roi et à la réunion de tous les monuments
des sciences et des arts.
- 1795. Révolte des Lyonnais contre la Conven-
tion.
- 10 — 1814. Mort de l'impératrice Joséphine.
- 31 — 1793. Les Girondins sont renversés.

ETAT DE LA POLITIQUE.

Pendant que les commissions de la Chambre des
députés et de celle des pairs s'occupent de rédi-
ger leurs adresses, les intrigues continuent. Il
serait inutile de les rappeler, elles ne font que
servir d'aliment à la polémique oiseuse des grands
journaux; aujourd'hui encore elles n'ont rien pro-
duit, et nous devons les juger comme fera l'histo-
ire. Disons seulement que l'autorité est décon-
sidérée et sans force morale: les ministres res-
tent au pouvoir, dit M. Dupin, comme des eunuques
au sérail; le moindre sentiment de dignité, la plus
légère parcelle de patriotisme leur aurait fait un
devoir de se retirer, et c'est avec justice qu'un ora-
teur leur applique la sentence de Tacite: Solitudi-
nem faciunt, pacem appellant, que nous pouvons
traduire ainsi librement: ils appellent état de paix
leur isolement.

Continuons le récit des travaux législatifs. La
Chambre des députés en reprend le cours le 9
janvier; M. le maréchal Soult, président du con-

seil, présente un projet de loi pour accorder à
titre de récompense nationale, une pension de
15,000 fr. à M. Villemain, ex-ministre de l'Instruc-
tion publique, réversible sur sa veuve et ses trois
filles. Ce projet soulève une grave répulsion dans
l'opinion publique qui se souvient que des pensions
ont été refusées aux veuves des généraux Daumesnil
et Decaen, et du colonel Combes, dont les titres
étaient bien plus sérieux, et elle n'y voit, avec
raison, qu'une tentative pour arriver à donner des
retraites énormes aux ministres et par conséquent
un nouveau gaspillage des deniers publics. La
Chambre n'a pas eu à se prononcer sur ce projet,
M. Villemain ayant recouvré sa santé et exigé le
retrait de cette proposition.

M. Gustave de Beaumont ayant renouvelé sa de-
mande de reprendre les projets de lois et propositions
restés en état de rapport, cette reprise est ordon-
née, en voici la nomenclature: Projets de loi: 1^o pen-
sions de retraite; 2^o conseil d'Etat; 3^o police des
théâtres; 4^o rachat des actions de jouissance des
canaux; 5^o douanes des Antilles; 6^o règlement des
comptes de 1842; 7^o les douanes; 8^o le sucre indi-
gène; 9^o l'enseignement secondaire; 10^o police des
chemins de fer; 11^o police du roulage; 12^o achè-
vement de divers édifices publics (deux projets de
lois); 13^o pêches maritimes; 14^o travaux à exécuter
dans le palais de la Chambre; 15^o translation du mi-
nistère des affaires étrangères; 16^o établissement
d'une nouvelle ligne télégraphique; 17^o octroi de la
Rochele. Propositions sur 1^o la translation des cen-
dres du général Bertrand aux invalides, par M. de
Bricqueville; 2^o nouveau mode de scrutin, par
MM. Lacrosse, Legrand et G. de Beaumont; 3^o la
poste aux lettres, par M. de St-Priest; 4^o l'abolition
du timbre des feuilles périodiques, par M. Cha-
puis-Montlaville; 5^o les conditions d'admission et
d'avancement dans les fonctions publiques, par
MM. Saint-Marc, Girardin, de Gasparin, de St-Au-
laire, d'Haussonville, de Sahune et Rihouet; 6^o sur
le domicile politique, par M. Cousture; 7^o sur la
falsification des vins; 8^o sur les irrigations, par
M. Dangeville.

Le 11 janvier, M. Portalis fait lecture à la Chambre
des pairs du projet d'adresse; la discussion en est
renvoyée au lundi suivant. En journal, la Démoc-
ratie pacifique, compare avec raison toutes ces
adresses parlementaires à un duo d'opéra-comique:
notre destin prospère, votre destin prospère, leur
destin prospère, etc. Ordinairement et devant cette
Chambre les discussions ne sont que de pure forme;
celle-ci a été plus animée, grâce simplement aux
rivalités de MM. Guizot et Molé; le premier, mi-
nistre, le second l'ayant été et voulant l'être; cela
importe peu à la France. Nous ne retracerons donc
pas les débats animés de ces deux orateurs plai-
dant chacun pro domo sua. Nous laisserons aussi
de côté M. Montalembert s'exprimer en faveur de
l'ultramontanisme, colloque insignifiant au XIX^e
siècle; après 1789 et 1850, qui ont fondé le droit
public français sur le principe de la souveraineté
du peuple, principe autrement fort et puissant que
les libertés de l'église gallicane si chaudement
recommandées par M. Dupin aîné, malgré leur in-
constitutionnalité, puisqu'elles énoncent comme
maxime fondamentale que le roi ne tient sa cor-
ronne que par la grâce de Dieu et par son épée;
ce qui a permis à M. de Bonald de lui donner ironi-
quement, à lui, député et procureur général près
la cour de cassation, une leçon de droit public.

Disons seulement que MM. Pelet de la Lozère et
Charles Dupin ont élevé la voix en faveur des 17
élèves de l'école polytechnique exclus lors de la
réorganisation de cette école. On sait que sur la fin
de l'année dernière le ministère ayant voulu im-
poser à cette célèbre école un examinateur en
dehors de l'usage et des règlements, les élèves s'y
refusèrent et furent licenciés. Si le Gouvernement
était dans son droit il devait sévir tout en conser-
vant une indulgence nécessaire pour de jeunes
hommes égarés; mais son droit était plus que dou-

teux; les élèves n'avaient fait que suivre les inspi-
rations de l'Académie et de leurs professeurs. Le
ministère, ne voulant pas reconnaître son tort et
ne connaissant que la force brutale pour droit,
s'imagina de sévir dans l'ombre, et une liste occulte
de ceux qu'il voulait exclure fut dressée; les autres
furent rappelés individuellement, exposant ainsi,
dit le National du 15 janvier, les élèves ou à man-
quer à leur parole (car ils s'étaient unis entre eux
et avaient promis de ne pas rentrer les uns sans
les autres) ou à renoncer à leur avenir; telle a été
la conduite du ministère, nous ne connaissons rien
de plus ignoble. Le licenciement avait eu lieu en
l'absence du maréchal Soult et l'ordonnance était si-
gnée par M. Mackau, ministre de la marine, nommé à
l'intérim pour ce seul objet, comme si le ministère
avait eu hâte de se venger. On pouvait croire que
l'ancien lieutenant de Napoléon aurait profité de
cette circonstance pour repousser une solidarité
honteuse; il n'en fut rien, et MM. Pelet de la Lo-
zère et Charles Dupin se bornèrent à réclamer son
indulgence; personne n'osa invoquer la justice.

Comme il faut un thème à toutes les discussions,
les opposants du ministère Guizot avaient beau jeu
dans les deux chambres. Le droit de visite non
encore aboli, le traité de Mogador, le désaveu de
Dupetit-Thouars, le blâme de d'Aubigny, l'indem-
nité Pritchard, etc. étaient bien suffisants, mais il
aurait fallu d'autres orateurs agissant sous l'inspi-
ration de tous autres sentiments.

L'adresse de la Chambre des pairs fut donc votée
le 18 janvier et ce scrutin présenta 114 boules
blanches et 59 noires. Celle de la Chambre des
députés fut lue dans la séance du 17 janvier, et
M. Hébert en fut nommé rapporteur; discutée dans
celles des 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, elle fut
votée dans cette dernière, au scrutin secret, par
216 boules blanches contre 53 noires; la gauche
et la droite s'étaient abstenues et avaient réduit le
nombre des votants à 249.

M. Malleville avait présenté, dans la séance du
25, un amendement que malgré les réclamations
de la gauche, le bureau déclara rejeté; à la seconde
épreuve, le paragraphe 3, relatif au missionnaire
Pritchard, avait été adopté au scrutin secret à une
majorité de huit voix, compris celles des ministres:
215 boules blanches et 205 noires. Les autres amen-
dements proposés par MM. Crémieux, Vivien et
autres députés, avaient été retirés par leurs au-
teurs.

Les journaux de l'opposition publient la liste des
députés qui ont voté en faveur de l'indemnité Prit-
chard; nous y voyons figurer la benigne députation
du Rhône toute entière. (La suite au prochain n^o)

La Chambre des Députés et les Jésuites.

La décadence des empires se révèle aux yeux
de l'observateur par des signes certains, aveu-
gls qui ne les voient pas! La France sénatelle dom-
destinée à déchoir du haut rang qu'elle occupait
 naguère. A voir la corruption s'infiltrant par tous
les pores dans le corps social, à voir l'esprit égo-
goïsme dominant tous les citoyens, l'amour de la
liberté faisant place à celui des richesses; à voir
toutes ces petites intrigues de petits hommes, on
est tenté de désespérer de l'avenir de la patrie. Le
farouche Ottoman était aux portes de Constantinople
et les Grecs du Bas-Empire s'occupaient de
querelles oiseuses. Il nous manquait ce point de
ressemblance, et M. Thiers nous l'a donné.

L'ennemi n'est pas à nos portes sans doute, et
plût à Dieu qu'il y fût comme en 1792, si nous
avons l'énergie de nos pères, cela serait préféra-
ble à cet état d'atonie. Peut-être en présence d'un
danger sérieux retrouverions-nous ces élans de
patriotisme qui sauvèrent la France; c'était là la
pensée des quelques hommes forts qui voulaient
que la révolution de juillet, se posant héritière
de celle de 89, demandât, à l'Europe lib-
soluiste, raison des outrages de 1815. Les hauts

barons de la finance préférèrent pactiser avec ceux qui dirent à cette époque : « Il faut laisser cuire la révolution dans son jus. » Tout a été fait pour arriver à ce résultat, qui nous livrera au mépris de la postérité.

Ces réflexions préliminaires ne sont pas un hors-d'œuvre, et sont nécessaires pour apprécier le but des interpellations de M. Thiers, au sujet des Jésuites dans les séances des 2 et 3 mai dernier. Ce but n'a été que de faire diversion à la question, autrement importante, de l'embastillement de Paris. C'est une toute oratoire et sans conviction que le ministre expectant a voulu se procurer contre le ministre en exercice; c'est un commérage sans dignité et voilà tout. M. Thiers était ministre et les Jésuites existaient : pourquoi n'a-t-il pas agi alors? Pour les hommes de bonne foi sont en droit de le demander. Nous ne sommes certes pas partisans des Jésuites, et nous l'avons suffisamment prouvé dans cette feuille; mais qu'on le sache bien! à nos yeux le mal n'est pas qu'il y ait des Jésuites, mais de ce que le gouvernement subit leur influence : autrement les Jésuites pourraient avoir droit de cité comme toutes les autres associations, franc-maçons, templiers, etc.

Quoi qu'il en soit, ces interpellations pompeusement annoncées et auxquelles un immense éclat de rire eût seul répondu en 1850, n'ont rien produit qu'un ordre du jour motivé, proposé par M. Thiers lui-même, et portant : « La chambre se reposant sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois du pays, passe à l'ordre du jour. » N'avons-nous donc pas raison de dire que c'était une comédie.

C'est ainsi que se gaspille le temps de nos législateurs. Il a fallu deux séances pour arriver à ce résultat : la Convention eût mis deux heures; mais la Convention était de bonne foi, même dans ses erreurs; elle avait de grandes choses à faire, une noble mission et de grands hommes pour l'exécuter. Et nous, avortons de tels pères, nous discutons en 1850 sur les Jésuites.

Embastillement de Paris.

La chambre des députés, dans sa séance du 9 mai, a adopté, par 227 voix contre 151, le projet de loi sur l'armement des forts de Paris, amendé par la commission qui, dans la crainte d'un rejet, a proposé elle-même, après un refus hautain lors de la discussion dans les bureaux, que le matériel de l'armement fut déposé à Bourges, pour n'être transporté à Paris qu'en cas de guerre. La veille, un amendement plus rationnel de M. Bethmont et portant que ce transport ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi, avait été rejeté par 206 voix contre 178.

Nous devons remarquer que la chambre des députés, pour une question si grave, était privée de 75 membres à la séance du 8 et de 101 à celle du 9. Une pareille indifférence pour les intérêts publics se conçoit-elle? Dans le nombre des absents se trouve le nouveau député du Rhône, M. DEVIENNE, moyen commode de ne se prononcer ni pour ni contre; mais alors, pourquoi solliciter le mandat législatif?

Avons-nous besoin de dire que MM. SAUZET, MARTIN, FULCHIRON et TERME ont voté contre l'amendement Bethmont et pour l'embastillement de Paris? — Oui, car les élections sont proches, et il faut que les électeurs s'en souviennent; il faut que l'opinion publique agisse sur les électeurs.

Ainsi, nous pouvons dire que tout est consommé. Le premier acte de la révolution de 1789 fut de renverser la Bastille; elle était seule. Quinze ans après la révolution de juillet, on enferme Paris dans un réseau de bastilles. Que feront nos descendants? On n'a certes pas la prétention de vouloir qu'ils respectent les lois que nous portons aujourd'hui, plus que nous n'avons respecté celles de nos aïeux. Ce n'est que dans le droit civil que les conventions légalement formées lient les descendants de ceux qui les ont consenties.

La faute immense commise en 1841 produira ses conséquences; et c'est au National, à la gauche dynastique (1) que nous le devons. Le Réveil

(1) Nous sommes obligés de nous servir de l'expression consacrée; pour notre compte, nous la trouvons fautive, à moins qu'on ne prétende que par ce mot on entend ceux qui mettent l'intérêt personnel de la dynastie avant celui de la liberté. Autrement per-onne, à notre avis, dans le parti radical, ne songe à contester aux descendants de Louis-Philippe le droit de régner en se

de l'Ain, journal qui se distingue des journaux des départements par le talent de M. Francisque Bouvet, son rédacteur, dit à ce sujet :

« Le Siècle faisait un pitoyable aveu il y a quelques jours; « si nous avions connu positivement, il y a quatre ans, les conséquences qu'on se proposait de tirer de notre concours, nous l'eussions refusé dans la presse et à la chambre. » — Voilà où en est venu le Siècle; il n'a pas pu prévoir 4 ans à l'avance.....

En vérité, ce n'est pas la peine de se donner pour représentant de l'opposition à la chambre et d'endormir quarante mille abonnés, pour se rendre complice du plus grand vandalisme qu'ait enregistré l'histoire. Voilà bien les partis et les hommes sans logique et sans principe. Fallait-il que, cinquante ans après, des hommes comme ceux que la révolution française avait fait surgir, nous n'eussions plus que des êtres rachitiques et énervés... L'aveu du Siècle justifie ce que nous avons dit : M. Odilon Barrot et ses amis ont fait plus du mal au pays en se faisant le contre-poids du système que le système lui-même, et le mot de la réforme sur le chef de la gauche dynastique restera : M. Barrot est un majestueux compère.

Dieu veuille que les sinistres avertissements soient mensongers; Dieu veuille que ce soit vainement qu'un journal anglais haut placé, le Times, ait écrit : « Les français apprendront à connaître l'importance de ces fortifications comme instrument de gouvernement avant d'en avoir essayé comme moyen de défense nationale. »

Ne terminons pas cependant sans rendre justice à deux hommes pris dans des rangs opposés aux nôtres, et qui ont soutenu dans cette circonstance avec un noble courage les droits de la liberté. Le premier est M. DE LAROCHEJAQUELIN. Ce noble fils de la Vendée a été sublime d'énergie populaire; ses efforts n'ont pas été couronnés par le succès, mais on ne lui en doit pas moins de la reconnaissance. — M. DE LAMARTINE a aussi été éloquent inspiré, et il n'a pas craint de dire qu'il ambitionnait de voir son nom écrit sur la destruction des forts de Paris. Une députation d'ouvriers est venue le remercier, et nous regrettons de ne pouvoir transcrire cette allocution et la réponse de M. de Lamartine.

Disons maintenant un seul mot d'une insulte grave, et qu'on pourrait interpréter plus sévèrement, faite au droit de pétition. On sait qu'un grand nombre de pétitions ont été déposées à la chambre contre le projet de loi. Croirait-on qu'on a passé à la discussion sans que le rapport ait été fait sur ces pétitions? Croirait-on encore qu'aucune voix ne s'est élevée contre cet oubli des plus simples convenances. Que signifie désormais le droit de pétition, si ceux auxquels on adresse cette réclamation légale, prévue par la Charte, peuvent se dispenser non d'y avoir égard (les pouvoirs sont libres), mais même de les lire!

Nous avons annoncé dans notre dernier n° (p. 14) que les officiers de la garde nationale de Paris, signataires de la pétition contre l'armement des forts, étaient cités devant le conseil de préfecture. D'abord cette juridiction était-elle compétente? Nous ne le pensons pas; mais puisque l'autorité le croyait, puisqu'elle regardait comme une faute contre la discipline l'acte de ces officiers, la justice voulait qu'elle se vît contre tous. Or, sur 500 signataires environ, 40 au plus ont été poursuivis et condamnés la plupart à un mois ou deux de suspension, ce qui ne fait que reporter sur leurs camarades le fardeau du service. Les poursuites, suspendues pendant quelque temps, viennent d'être reprises. C'est la seule réponse, il paraît, que l'on veut faire à la garde nationale. Peu importe, et nous ne nous arrêterions pas sur cet incident sans un autre motif, celui de faire ressortir la belle conduite de quelques citoyens. Nous aimons à citer les actes d'indépendance, qui consolent au milieu de l'état de prostration où sont les esprits; nous disons d'indépendance, parce que nous n'aimons pas à donner aux choses plus d'importance qu'elles n'en

conforment à la Charte. Le parti radical est donc tout aussi dynastique; seulement il sacrifierait la dynastie à la liberté, si elles se trouvaient en opposition plutôt que la liberté à la dynastie; mais il dépend de la première de n'être jamais dans ce cas, qui, du reste, ne peut regarder que notre postérité, et nos prévisions ne peuvent aller jusque-là; on peut préférer la république et accepter franchement la royauté constitutionnelle; c'est ce que nous avons fait en 1830.

ont, et nous ne voulons pas prostituer ce qui est digne de respect. Ainsi, le courage civique est autre chose que la fermeté d'un citoyen. Il n'a lieu que lorsqu'on brave un véritable danger; néanmoins, sachons gré aux hommes qui défendent les droits publics.

M. Pingnet, chef de bataillon, ayant été suspendu pour deux mois, M. Dégoussé, autre chef de bataillon, a écrit pour réclamer la solidarité dans la peine, puisqu'il avait tenu la même conduite que son collègue.

Nos lecteurs verront aussi avec plaisir la lettre suivante de M. Canneva, lieutenant de la 5e légion, à M. le préfet de la Seine :

« Vous m'appelez à comparaitre devant vous, non point en vertu du droit, car pour ce droit il faut s'appuyer sur une loi. »

« Vous suspendez des officiers, sans doute pour repandre dans leur âme un peu de cette peur salutaire qui domine le système sous lequel nous vivons. Je tremble, en effet, à la pensée qu'un jour plus ou moins éloigné qu'iques boulets de vos forts ne viennent tomber dans le berceau de mes enfants. Voilà pourquoi j'ai signé et fait signer la pétition contre l'armement de Paris; voilà pourquoi j'en continue et continuerai à la faire signer. Si j'ai ajouté à mon nom la qualification d'officier de la garde nationale, c'est uniquement pour que mes concitoyens sachent bien à qui ils ont affaire; c'est pour que les députés sachent à leur tour quels sont les hommes qui font appel à leurs lumières et à leur patriotisme. » CANNEVA.

Grâce au peu d'opposition que le ministère rencontre à la chambre des pairs, on peut regarder comme terminée la question d'embastillement de Paris, et maintenant la dotation du prince de Nemours reparait sur l'horizon. On se souvient de la répulsion presque unanime dont elle a toujours été l'objet; le ministère se vit forcé de désavouer l'article malencontreux du *Moniteur* qui l'avait soulevée. Aujourd'hui plus fort ou plus audacieux, il revient sur ses pas, et le *Globe*, son organe de prédilection, écrit ces mots :

« On n'aura pas complété les prévisions de la loi de régence tant qu'une dotation qu'elle soit n'aura pas été votée solennellement à Monseigneur le duc de Nemours. » — C'est là un ballon d'essai, mais qu'on le sache bien, la dotation sera votée quand la cour le voudra.

Ainsi, après le gaspillage des libertés publiques viendra le gaspillage des finances, c'est dans l'ordre et ce sera justice. — Que ceux qui ont voté l'indemnité Pritchard, l'armement des forts, malgré la clameur publique, achèvent leur ouvrage! Il faut que la coupe s'épuise, et la dignité nationale ne doit même pas s'abaisser à prier de veiller au soin de la fortune publique ceux qui n'ont pu ou su veiller à cette autre fortune, bien autrement importante, l'honneur et la liberté. D'ailleurs si nous réussissons à l'empêcher ce serait une honte de plus; gardons-nous que la postérité puisse dire : « Les bourgeois n'ont su défendre que leur argent! »

— Une véritable avalanche de croix d'honneurs a fondu sur la France à l'occasion du 1er mai; queques-unes sont bien placées, et nous rendons justice à cet égard aux ministres; mais le plus grand nombre... on est venu au point de décorer de jeunes gens imberbes; des syndics de corporations; par ce seul motif qu'ils étaient syndics, des employés d'administration et des magistrats par rang d'ancienneté, etc. Tout cela est pitoyable; la même prodigalité a lieu pour les grades supérieurs et les dispensateurs seraient bien embarrassés s'il leur fallait citer les services élatants auxquels ils appiquent cette décoration; ainsi, M. Plougoulin est nommé Commandeur : Est-ce pour le brillant courage qu'il a montré à Toulouse et qui à cette époque lui valut une destitution? — M. Simon, directeur de la manufacture de tabacs, est aussi nommé Commandeur, pour quoi? On a le droit de le demander.

Nous devons savoir gré à la Réforme d'avoir relevé l'expression de SOUVERAIN employée par M. Allard dans son rapport sur le projet de loi d'armement des forts de Paris, en parlant du roi des français. Sous l'empire de la charte actuelle, le peuple seul est souverain, c'est un axiome de notre droit public que nul ne doit ignorer. Où serait donc la base du trône si l'on écartait le principe de la souveraineté du peuple? L'on se souvient de l'immense protestation qui suivit, il y a quelques années, cette autre expression correlative de *subjects* dont un ministre s'était servi en parlant des citoyens. Quand donc voudra-t-on approprier le langage officiel à l'état de nos mœurs? Pour n'être pas souverain, un roi en est-il moins respectable, et pour répudier le mot de sujets, les citoyens sont-ils moins tenus d'obéir aux lois émanées régulièrement du pouvoir législatif!

Le même journal signale le changement suivant dans les insignes de l'armée : le *coq gaulois* qui figurait sur les

shakos va être remplacé par une couronne royale; c'est peu de chose, de ont les gens superficiels, mais alors nous demanderons; pourquoi changer? Et cependant il n'est pas vrai de dire que cela soit insignifiant: les mots et les emblèmes servent à exprimer les idées. Le ministère a un but; au lieu d'une armée nationale, il voudrait une armée royale. Or, quoi qu'il fasse, sa volonté sera impuissante. D'après la charte, le roi des français est le chef suprême de l'armée, seul il a le droit de la commander; mais l'armée est composée de citoyens, elle appartient à la nation en qui réside la souveraineté; ce sont là des principes qu'on ne saurait trop rappeler.

BÉTISE COURTISANESQUE. — Certains grands journaux racontent gravement ce qui suit: « Le comte de Paris a donné à la loterie de St-Eustache une montre magnifique; il l'a fait choisir à la manufacture royale. — Or, le comte de Paris est né le 24 août 1858, c'est donc un enfant de 6 à 7 ans. A cet âge, qu'on soit né prince ou bourgeois, on n'est qu'un bambin, et partant ces grands journaux et les courtisanes qui les inspirent sont ridicules. Le jeune fils du duc d'Orléans s'occupe tant bien que mal à traduire l'Épître historique sacrée ou à jouer comme tout autre gamin de son âge; c'est probablement sa maman qui a fait le cadeau en son nom et sans lui demander conseil, bien entendu; pourquoi ne pas le dire simplement? si nos illustres confrères n'ont rien de plus intéressant à nous apprendre, soit en politique soit en littérature, il ne vaudrait pas la peine d'agrandir leur format si grand si... »

CHRONIQUE POLITIQUE. — On a toujours nié le cabinet noir c'est-à-dire qu'il existe un lieu à la poste où l'on décahète les lettres. Cependant voici que le Patriote Franc-Comtois (v. le Censeur du 26 avril) annonce qu'il a rendu plainte pour violation du secret des lettres à propos d'une correspondance avec Taiti. — Avis à ceux qui confient leurs missives à la poste.

— Le conseil municipal d'Angers a été dissous par ordonnance du 25 mai. C'est tout ce que demandait l'opposition et le principe de la souveraineté électorale a enfin prévalu. On connaît le conflit entre la majorité du conseil et M. Giraud maire choisi par le ministère dans la minorité au lieu de l'être dans la majorité comme le bon sens et le respect pour le principe de la souveraineté du peuple l'exigent. — Le ministère s'est également exécuté à l'égard de M. Jourdan préfet de la Corse devenu antipathique à ses administrés et ayant eu même des démêlés avec l'autorité judiciaire qui s'est prononcée contre lui.

— Le Journal Officiel Militaire publie une ordonnance relative à l'uniforme des troupes à pied. Le coq est remplacé sur les shakos par la couronne royale surmontée d'étoiles et de croix perlées. Les journaux légitimistes applaudissent et marguent les hommes de juillet.

— Le prince Napoléon Bonaparte fils du prince Jérôme, ex-roi de Westphalie a obtenu la permission de séjourner quelques temps à Paris. C'est un beau jeune homme de 23 ans, d'une ressemblance frappante avec l'empereur.

— La chambre des députés a adopté un projet de loi par lequel les pièces de six liards et celle de dix centimes à l'N cesseront d'avoir cours le 31 décembre prochain et celles de 15 et 50 sous le 31 août 1846.

— M. Dufaure a déposé le 24 mai à la chambre des députés, le rapport sur le chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.

— M. Bernard maire de la Guillotière, vient de donner sa démission dans la séance du conseil municipal du 24 mai dernier, en se fondant sur l'ingratitude et l'injustice de quelques-uns de ses collègues.

ALGERIE. — Au lieu de s'étendre par la colonisation et d'encourager des émigrations qui déverseraient sur le sol de la fertile Afrique le trop plein de notre population étiolée par la misère, des guerres interminables, sans but et sans utilité surgissent chaque jour. L'on dirait que l'on fait tout pour donner à l'insaisissable Abd-el-Kader, de nouveaux auxiliaires. En ce moment le maréchal Bugeaud prépare une expédition contre les Kabiles, cependant il paraît qu'elle n'aura par lieu et le motif, et le principal motif que donne le Toulonnais du 6 mai répète naïvement par le Courrier de Lyon est celui-ci: « Cette expédition est fort dangereuse et il serait très-impolitique d'y envoyer un fils du roi très-embarrassant dans sa circonstance. » Nous ne savons si le duc d'Annam sera bien recomposé-ant envers ces deux journaux ministériels et leur dira merci de proclamer qu'il est un embarrassant dans une guerre sérieuse; le compliment n'est pas flatteur et l'on crierait haut sur nous si nous nous le faisons permis. On pourrait encore faire à ce sujet plus d'une réflexion nous en laissons le soin au bon sens des lecteurs; nous nous permettrons seulement de demander en quoi il peut-être impolitique d'envoyer un fils de roi qui n'est pas plus qu'un autre citoyen; là où vont tant de braves officiers et soldats dont la vie est tout aussi précieuse à la France. Le Courrier de Lyon aurait-il l'obéissance de nous édifier à ce sujet.

— L'empereur de Maroc Abd-er-Rhaman a refusé de ratifier le traité conclu avec la France. « Ce refus, dit le Courrier de Lyon, est dû aux instigations de notre bonne et fidèle alliée l'Angleterre; il replace les choses au point où elles étaient au début de la dernière guerre, et nous fait perdre presque tous nos avantages moraux et matériels. Tout cela ne serait pas arrivé, si moins empressé

de faire la paix, le ministère n'eût déposé les armes, rapatrié nos troupes, évacué Mogador, etc. Malheureusement en Afrique comme en France le gouvernement paraît se complaire dans le système des expédients et des demi-mesures, il semble que toute son habileté s'applique à amoindrir les événements, à attermyer les questions au lieu de les résoudre... L'avenir de la France est en Afrique. Cet avenir la France peut en ajourner la réalisation par une politique méticuleuse comme l'a été celle suivie jusqu'à ce jour, comme on l'a fait en premier lieu par le traité de la Tafna, comme on l'a fait ensuite par le traité de Tanger comme on le fera peut-être encore en reculant devant les résistances de l'empereur de Maroc, etc. » Voilà ce que pense du ministère le Courrier de Lyon, que diront de plus les journaux de l'opposition!

TAITI. — Après l'empereur de Maroc qui vaincu par nos armées, refuse de ratifier les conditions de la paix, voici à l'extrémité de l'Océan une autre difficulté qui surgit, ou plutôt c'est toujours la même qui se présente. On se souvient des désaveux Dupetit-Loutou, d'Aubigny, de l'indemnité Pritchard, tout cela pour conserver la paix, et ne pas contrarier nos bons amis les Anglais. Le contre-amiral Hamelin avait été envoyé pour rétablir la reine Pomaré. Mais cette dernière refuse de voir l'amiral hors la présence des officiers Anglais. L'on annonce que pour mettre fin à cet état de choses, l'amiral Hamelin, aurait de nouveau prononcé sa déchéance et établi un gouvernement provisoire pris parmi les chefs du pays.

ESPAGNE. — Don Carlos qui est toujours comme on sait retenu prisonnier à Bourges, en vertu de, nous ne savons quel droit, a abdiqué le 18 mai dernier, et prend le titre de comte de Molina. Son fils, le prince des Asturies a adressé le 22 du même mois, un manifeste aux Espagnols. Ce jeune prince a pris le nom de comte de Montemolin. Les relations avec les Etats-Unies.

ÉTATS-UNIS. — Le congrès, ayant accepté l'incorporation du Texas, le Mexique a fait notifier le 28 mars qu'il cessait toutes relations avec les Etats-Unies.

INTOLÉRANCE RELIGIEUSE. — Le Constitutionnel du 30 avril rapporte un arrêté de l'archevêque de Ferrare par lequel il est défendu aux médecins et chirurgiens de donner aucuns soins aux malades qui, après trois avertissements, auraient refusé de se confesser.

— Le Censeur du 24 avril annonce qu'un jeune enfant de 10 ans, empêché d'aller à l'enterrement d'un vicaire de Saint-Georges, parce que son père ayant été travailler dehors, sa mère l'avait gardé auprès d'elle, a été renvoyé le lendemain de l'école des frères, lorsqu'il s'y est présenté.

— Le Livre des Familles, par Mlle Lajolais, a obtenu le prix Monthyon, et cependant il vient d'être mis à l'index par la congrégation à Rome, donc expurgatur (jusqu'à ce qu'il soit corrigé). — Voilà donc l'Académie française accusée d'hérésie!

— M. Ad. Siguin écrit au Journal de la Guillotière (n. du 8 mai), qu'un ancien militaire protestant, âgé de 77 ans, est tourmenté à l'hospice pour abjurer, et que par suite de son refus, on ne lui donne que les soins indispensables et en quelque sorte à regret. Cette lettre était assez importante pour mériter une réponse, nous l'avons cherchée vainement.

— Une enfant de 12 ans, fille d'un nommé Vedel, de Sommières (Gard), protestant, a été conduite dans un couvent où elle est retenue, malgré les réclamations de son père. (National.)

— La Démocratie Pacifique, du 16 mai, raconte une scène scandaleuse que de prétendus chrétiens (car nous dénonçons ce nom aux fanatiques) auraient faite à un enterrement d'un protestant à Hazebrouck.

Encore un appel comme d'abus.

Nos lecteurs sont sans doute peu familiers avec cette question, quelques mots les mettront au courant. Lorsqu'un citoyen a à se plaindre d'un fonctionnaire public, il ne peut pas le traduire directement devant les tribunaux; il faut qu'il obtienne auparavant la permission du Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat l'accorde... pas souvent. Nos compatriotes de la Corse en savent quelque chose à l'égard de leur Préfet M. Jourdan; on l'accusait de concussion, etc.; la Magistrature s'était prononcée contre lui; toute la population l'anathématisait, etc., mais, le jour où le conseil d'Etat, devait prononcer, il dinait avec les ministres aux Tuileries, et... voyez-vous: suffit. Sans doute, il se serait justifié devant les tribunaux; mais à quoi bon! Vous, moi et tant d'autres, c'est différent: nous n'avons pas l'article 75 de la constitution de l'an VIII pour nous protéger, et il paraît que l'article 1er de la Charte qui dit que tous les citoyens

sont égaux devant la loi, n'est pas fait pour les fonctionnaires, ou bien peut-être les fonctionnaires ne se regardent pas comme citoyens. C'est possible, d'autant plus qu'en général on les accuse de l'être fort peu.

Revenons à notre sujet: La demande en autorisation de poursuites contre un ecclésiastique prend le nom d'appel comme d'abus.

M. Boussac desservant de La Capelle commune de Cahors, avait injurié la femme d'un cultivateur nommé Vialas, lorsqu'elle lui présentait son billet de confession en s'approchant de la table de communion. Le sieur Vialas se pourvut devant le Conseil d'Etat, et ce dernier, par ordonnance du 4 avril a déclaré qu'il y avait abus dans les paroles prononcées par le sieur Boussac, mais qu'il n'y avait pas lieu de le renvoyer devant les tribunaux. Les motifs sont que, dans une lettre adressée par lui le 9 novembre dernier à l'Evêque de Cahors, il avait cherché à atténuer ses paroles par l'intention qui les avait dictées et déclaré regretter qu'on les eût prises en mauvaise part, que, par conséquent, il avait manifesté le désir de réparer ses torts.

Ainsi tout est dit, et le sieur Vialas perd les frais que lui a nécessité cette procédure; il aura pour tous dommages-intérêts une ampliation de l'ordonnance d'abus; encore faudra-t-il peut-être qu'il paye les frais de l'expédition et les ports de lettres.

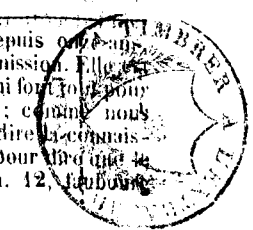
Si l'on pouvait au moins appliquer cette jurisprudence aux journalistes; aux ouvriers prévenus de coalition et de s'être réunis sans autorisation légale, aux imprimeurs coupables de contraventions inoffensives commises par inadvertance; si, pour tous ces délits qui sont bien moins graves que d'injurier et diffamer quelqu'un dans une église, on pouvait se contenter de déclarer qu'il y a abus de leur part!

Le National cite une ordonnance du 2 mars qui nomme le prince de Montpensier, lieutenant-colonel, et se plaint ironiquement qu'on n'ait pas trouvé le moyen de nommer un prince président de Cour, et en outre archevêque. Les règles de la hiérarchie, dit-il, ne seraient pas davantage violées. Cette observation n'a d'autre but que de faire voir que le ministère se permet, à l'égard de l'armée et à son préjudice, des licences qu'il ne pourrait prendre contre la magistrature et le clergé.

Les soldats sont les protecteurs de l'armée; protecteurs et soldats sont solidaires. Il entre dans notre cadre de veiller à ce que, tout en respectant la discipline, leurs droits ne soient pas violés, car ce ne sont pas des mercenaires; ils n'ont pas abdiqué la qualité de citoyens, et dans un état libre, dont la constitution repose sur le principe de la souveraineté du peuple, on ne saurait trop rattacher les soldats-citoyens qui composent l'armée, aux citoyens-soldats qui composent la garde nationale. Les baïonnettes, comme on l'a dit, sont et doivent être intelligentes. Nous voyons donc avec plaisir le National saisir toutes les occasions de prendre la défense de l'armée, et nous suivrons son exemple. Ce journal, dans son numéro du 6 avril, appelle l'attention sur la condition des bataillons d'ouvriers et sur le peu d'avancement que les militaires de ce corps obtiennent à raison du vice qui a présidé à son organisation.

Nous savons bien qu'il existe un organe important, dans la Sentinelle de l'Armée (1), mais à raison de sa spécialité, ce journal n'est lu, en majeure partie, que par les intéressés et le pouvoir s'en préoccupe moins; de même que, tant qu'on a pensé que l'Echo de la Fabrique n'était lu que par les ouvriers, on ne s'en est pas inquiété, et l'on n'a pas songé à l'arrêter dans sa marche. Il est donc bon de montrer à l'autorité et à l'armée, que la presse démocratique tout entière, veille et ne distingue pas entre ceux qui servent la patrie, dans quelle profession que ce soit. La crainte de la publicité, prévient, sans que personne le sache, plus d'abus qu'on ne pense; c'est pourquoi on la redoute tant.

(1) La Sentinelle de l'Armée existe depuis longtemps et remplit avec zèle et talent sa noble mission. Elle est le cauchemar des hauts fonctionnaires, qui font tout pour empêcher les officiers de s'y abonner; comme nous n'avons pas les mêmes raisons d'en interdire la connaissance, nous profitons de cette occasion pour dire que le bureau est à Paris, rue Roquette, n. 12, au boulevard St-Honoré.



De la nouvelle loi sur les patentes.

Le ministère a obtenu, le 25 avril 1844, de l'optimisme des chambres, une loi qui change totalement l'assiette de l'impôt sur les patentes. Vainement a-t-on dit que cette loi avait un but politique, celui de restreindre le nombre des électeurs. Les hommes que représente ici le *Courrier de Lyon* ont applaudi en secret à ce calcul machiavélique. Moins aveuglés par un esprit étroit et antipathique au progrès, ils auraient compris que le ministère prendrait d'un côté ce qu'il perdrait d'un autre, et que si les patentes dont le chiffre atteignait, soit le cens de l'électorat municipal, soit le cens de l'électorat politique, mais n'allait pas au-delà, étaient dégrevés, afin de pouvoir les priver du droit de suffrage, par contre et pour rétablir l'équilibre des finances, on ouvrirait des cotes inférieures et on augmenterait celles supérieures à 200 fr. Les petits industriels ont été les premiers frappés, mais l'on n'a eu nul souci de leurs plaintes. Maintenant arrive le tour du haut commerce, et il s'en émeut. Il n'a rien dit tant que la liberté seule a été en jeu, tant que les petites industries ont été frappées, mais on touche à sa bourse; il crie *raca*.

Le *Courrier de Lyon* prend l'initiative, et, dans son n° du 21 mai, il rapporte la pétition que MM. les négociants en soieries adressent à M. le maire pour exposer leurs griefs.

Cette pétition est parfaitement fondée au fond, et, quoique nous jugions inutile de la transcrire, nous nous y associons complètement.

MM. les négociants exposent que le nombre de métiers pris pour base de l'importance d'une fabrique est une erreur, parce que, suivant le genre, le produit de trente métiers est de beaucoup supérieur à celui de 120; que les métiers appartenant en général aux chefs d'atelier, supporteraient, par ce fait, un double impôt, puisque le chef d'atelier devra payer 2 fr. 50 pour chacun de ses métiers; qu'en fixant le maximum à 500 fr., qui représentent 120 métiers, on surcharge injustement les petits négociants au profit de ceux occupant un nombre supérieur de métiers fabriquant le même article, 1200 métiers ne payant pas davantage que 120.

Ils exposent encore qu'en assujettissant le premier associé en nom à payer le droit fixe et les autres à la moitié de ce droit, il résulte de cette anomalie qu'un seul négociant occupant 1200 métiers ne payera que 300 fr., tandis que trois associés occupant 120 métiers payeront 600 fr.

Enfin, ils terminent par se plaindre de la conduite arbitraire et en quelque sorte brutale du contrôleur, lorsqu'il a fait le recensement.

Comme nous l'avons dit, cette pétition est parfaitement juste, mais c'est trop tard. L'égoïsme et l'esprit de servitude trouvent en eux-mêmes leur châtiement; ainsi le veut une loi divine.

MM. les négociants qui composent la fabrique de Lyon sont pour la plupart partisans du juste-milieu. Ils ont envoyé à la chambre, des députés de cette opinion et qui ont eu hâte de se rallier au pouvoir. Ces députés ont livré au ministère les libertés publiques, une à une, sur l'autel de la paix à tout prix, et dans la loi du 25 avril 1844, ils n'ont vu non plus qu'un moyen d'écarter une certaine classe d'électeurs. Malheureusement cette combinaison ne peut se faire sans une aggravation des charges publiques pour quelques-uns. On devait s'y attendre: la presse nationale l'a dit; on n'a pas voulu la croire. Tant pis.

Une question d'argent doit-elle troubler la bonne harmonie qui règne entre le haut commerce de Lyon, si dévoué, si dynastique, et les députés auxquels M. de Lamartine a donné un nom bien connu, députés au nombre desquels figurent les honorables mandataires du Rhône. Il est vrai que l'argent est la grande divinité du siècle. Mais qu'y faire, messieurs les négociants? suivez bien ce raisonnement: Pour écarter des collèges électoraux la foule importune des prolétaires éloquentes, cette peste sociale, des petits marchands, il a fallu remanier la loi des patentes; ensuite, pour conserver la paix à tout prix, cette chère paix ou cette paix si chère, comme on voudra (sans calembourg), il a fallu, laissant de côté toute question de dignité et d'honneur national, toute pensée de liberté, voter une indemnité de 25,000 f. à M. Pitolard, donner quittance à l'empereur de Maroc des frais de la guerre (1).

(1) Voyez votre chronique politique. Ce chef barbare refuse de ratifier ce traité, et le *Courrier de Lyon* n'est pas bien sûr que le ministère ne RECULERA PAS.

voter quelques petits millions pour l'armement des forts qui maintiendront la capitale dans le respect et l'obéissance; probablement on ne sera pas assez dur pour refuser une dotation au futur régent, etc. Tout cela exige de l'argent. Or, pour que le trésor puisse y suffire, il faut bien prendre aux uns ce que les autres ne donnent pas. C'est tout-à-fait logique. De quoi donc se plaint la fabrique de Lyon? Sa pétition est de toute justice; mais, si au lieu de MM. Fulchiron, Sauzet, Martin, Terme, elle avait envoyé des représentants du peuple comme MM. Garnier-Pagès, Ledru-Rollin, Arago, Cormenin, etc.; elle n'aurait pas eu besoin de faire cette pétition. Molière dit quelque part :

Tu l'as voulu, Georges Dandin.

Encore un mot.

Si nous nous permettons de plaisanter un peu MM. les négociants sur cette perte d'argent dont ils sont menacés, malgré la justice évidente de leurs réclamations, c'est parce qu'en général ils n'ont pas eu jusqu'à ce jour beaucoup de souci des doléances de la classe prolétaire; c'est encore surtout parce que, lorsque la liberté et l'honneur ont péri entre les mains de ministres qu'ils protègent pour la plupart de tout leur pouvoir, l'argent nous importe peu. Or, MM. les négociants, par leur position sociale, par leurs votes dans les collèges électoraux, auraient pu prévenir tout cela, s'ils l'avaient voulu. Qu'y faire? le système de paix à tout prix n'est pas gratuit; ne faut-il pas que la France paye sa gloire à Mogador, sa honte à Taïti, et tant d'autres choses que nous ne voulons pas dire...

Nous devons cependant quitter l'ironie lorsqu'il s'agit des intérêts du peuple; et maintenant voici que cette loi nouvelle des patentes vient inquiéter de simples ouvriers et leur arracher violemment une part de leur strict et chétif nécessaire. Une pétition des chefs d'atelier se prépare, nous la publierons aussitôt qu'elle nous sera communiquée.

Il importe qu'aucune charge nouvelle ne vienne aggraver, et surtout sans compensation, celles qui pèsent sur une industrie telle que la fabrique d'étoffes de soie, si mal rétribuée; cela importe d'autant plus que l'on connaît les rigueurs du fisc et la manière sommaire avec laquelle il procède. Si nous voulions un exemple il nous suffirait de lire ce qui suit dans le *Censeur* du 29 mai. — « Hier, dit ce journal, un malheureux père de famille qui a trois enfants, que le chômage et les maladies ont mis dans l'impossibilité d'acquitter ses impositions a été arrêté à la Croix-Rouasse et jeté en prison pour avoir opposé de la résistance à la saisie. » — Sans doute respect est dû à la loi et le fisc agit au nom de la loi; mais n'est-il pas bien dur à un homme de se voir enlever, pour être vendus à vil prix, les quelques meubles qui répondent de son loyer et sans lesquels, bientôt expulsé, il sera réduit, ainsi que sa famille, à l'état de vagabondage.

On nous prie de publier le document suivant. (1)

De la Typographie à Lyon.

Les questions relatives à l'industrie, à l'économie sociale, sont de nos jours du domaine exclusif de certaines capacités qui presque toujours ne peuvent les traiter que sous un point de vue d'appréciation générale. En effet, presque tous sans contact immédiat avec ceux qui sont la vie et la puissance de la société, comment s'inspireraient-ils des mille combinaisons qui doivent amener la solution de tant de problèmes? Aussi est-il opportun, dans un moment où plus d'une lutte s'engage entre les intérêts divers du maître et de l'ouvrier, de se borner à une spécialité.

La typographie nous offre une vaste carrière, et nous ouvriers qui vivons dans ces ateliers où plus d'une fois le talent manuel ne justifie pas la capacité du travailleur, nous essayerons d'esquisser très-sommairement quelques vices qui sont la plaie de cette profession libérale. Nous

(1) Ce document a été rédigé par les ouvriers imprimeurs eux-mêmes relativement à la contestation entre quelques-uns d'entre eux et M. Mougin-Rusand, (v. page 16 col. 2.) — Il est remarquable par sa modération et par une sage discussion autant dans l'intérêt des chefs de l'industrie que dans celui des ouvriers. Il conclut à l'établissement d'une commission mixte comme à Paris; il prouve, si cela avait besoin de l'être, combien il serait plus facile de raisonner avec les prolétaires que de se livrer contre eux à des arrestations plus ou moins légales mais arbitraires au point de vue social, et cela sous un prétexte de coalition que le code pénal n'a nullement prévu ainsi que nous l'établirons, et cela par une bonne raison; c'est que le mouvement industriel qui amène ces contestations n'existe pas à cette époque.

aborderons principalement ce qui se rattache à l'état matériel de la typographie à Lyon. Cette partie surtout nous intéresse aujourd'hui.

Nous sommes d'abord frappés de l'espèce de décadence que présente une industrie dont les éléments et la tâche semblent une garantie de prospérité, et nous sommes forcés de mettre de suite en parallèle les situations respectives du chef qui devrait penser et de l'ouvrier qui exécute. Comme le second, par sa position trop passive, subit l'impulsion bonne ou mauvaise du premier, nous exposerons les conséquences inévitables et fâcheuses qu'entraîne une direction où les spéculations du moment écartent les prévisions d'avenir.

Une profession ne manquera jamais d'être florissante quand une administration intelligente pourra se reposer sur un personnel dont l'aptitude répondra à cette confiance, et cette confiance n'existera que lorsque l'ouvrier sera certain de trouver auprès du maître cet état permanent de relation qui, loin d'être basé sur l'unique but d'exploitation et de provoquer des résistances, lui démontrera que l'on veut tirer la force d'un centre d'union et d'harmonie. Dans la typographie, les capacités du travailleur, le bon choix d'un agent directeur dont la surveillance sache s'étendre à tous les détails, telles sont les conditions que l'on peut soutenir comme indispensables pour celui-là même qui, abandonnant la gloire aux révérends, met en première ligne les combinaisons commerciales. Nous n'excluons pas de ces considérations ce qui concerne cette fatale tendance à instituer des pépinières d'apprentis pour qui l'ordre et la bonne tenue d'une maison sont toujours chimériques.

Nous citerons plusieurs maisons à Lyon dont le matériel typographique a perdu 40 et 50 0/0 de sa valeur réelle par suite de l'immense désordre qui y règne. La minutie et la délicatesse des détails qui constituent le matériel d'une imprimerie sont assez connues pour que tout le monde comprenne ce qu'un défaut de surveillance et l'abandon à des mains incapables peuvent entraîner de perte. Parlerons-nous des imprimeries où les caractères sont continuellement foulés aux pieds et ne peuvent être destinés qu'à la fonte? Citerons-nous telle maison où même les caractères de luxe, à la disposition d'ouvriers qui servent aussi peu les intérêts du maître que ce dernier s'inquiète moins d'améliorer leur sort, sont en peu de temps mis hors d'usage ou disposés avec tant de confusion que les pertes de temps sont incalculables?

Remarquons, en passant, que c'est précisément dans les ateliers où se forment le plus grand nombre d'apprentis que les dégâts sont les plus considérables. Croit-on que les maîtres imprimeurs réalisent de plus gros bénéfices en employant ce genre d'auxiliaires? Voyez plutôt leur état financier: dans cinq ou six imprimeries sur quatorze l'acquiescement du salaire se fait de la manière la plus irrégulière.

Dire combien cet état de choses entraîne de malaise et d'inquiétude parmi les travailleurs est impossible à décrire. Qu'on veuille bien y prendre garde! Si d'un côté le salaire de l'ouvrier est minime, si de l'autre il ne peut en aucune façon compter sur la régularité du paiement de son travail, lui seul n'en supportera pas les conséquences; tous les intérêts successivement seront lésés.

(La suite au prochain numéro.)

PROJET DE LOI SUR LES LIVRETS.

Le défaut d'espace nous force à renvoyer l'analyse du mémoire des ouvriers rédacteurs de l'*Atelier*, contre ce projet anti-populaire, mais il suffit qu'elle paraisse lors de la discussion aux chambres. En attendant, nous ferons remarquer que toute la presse ouvrière et vraiment prolétaire, s'élève comme nous contre lui. M. Leroy, typographe, l'un des rédacteurs de la *Ruche Populaire*, en fait ressortir les impossibilités à l'égard des femmes et des ouvriers de plusieurs professions. Parlant des garanties que ce projet accorde au maître contre l'ouvrier, il demande ironiquement: « Quelle garantie à l'ouvrier, qui pendant trois semaines, un mois, quelquefois plus, avance son travail, contre son patron, si celui-ci s'esquive pour aller vivre fort honoré en Belgique. » Nous pourrions en demander autant à l'égard des chefs d'ateliers de la fabrique de Lyon, lorsque MM. les négociants font faillite. M. Leroy termine ainsi: « Au moment où de tous côtés on s'occupe à chercher un remède aux maux qui affligent la classe laborieuse, c'est donc ainsi que le pouvoir s'occupe de l'amélioration de son sort... Puissants du monde, vous êtes trop haut placés pour que vos regards plongent jusque dans les profondeurs où nous gémissons, etc. »

Nous voyons avec plaisir que l'idée d'une caisse de retraite pour les invalides de l'industrie, que nous avons les premiers positivement formulée dans l'*Echo de la Fabrique* de 1841 (n° du 30 septembre 1841 et suivants), commence à se faire jour. M. Schraecher propose à cet égard, dans la

Ruche Populaire, des moyens d'exécution incomplets, selon nous, mais qui font faire un grand pas à la question; nous y reviendrons et nous nous aiderons des lumières de nos confrères de la presse ouvrière.

ACADÉMIE DE MACON. — Le sujet du concours pour 1845 est celui-ci : « Démontrer que la liberté du travail et la concurrence des industries sont les meilleures solutions aux questions sociales et industrielles qui s'agitent aujourd'hui. » Les mémoires doivent être envoyés franco à M. le secrétaire perpétuel, avant le 14 août, et le prix sera une médaille d'or.

Cette question nous semble vicieuse et très-mal posée; car il en résulte que l'Académie de Mâcon ne demande pas un mémoire qui serve à éclairer les esprits, mais seulement un plaidoyer en faveur du *statu quo*.

Nous aurions préféré la question telle qu'un membre l'avait proposée : « L'Etat doit-il reconnaître le droit du travail, et comment peut-il instituer ce droit dans la pratique, sans porter atteinte à la liberté du travail, à l'inviolabilité des propriétés et à la concurrence des industries. »

Science sociale. — Doctrine de Fourier.

NOTE SUR L'ASSOCIATION (1). — Le mot d'association est souvent employé; il en est peu de plus mal définis, de plus mal compris. On l'applique à une foule de faits qui ne sont nullement des faits d'association. Il faut donc distinguer celle qui est vraie de celle qui est fautive. La première, qui seule mérite son nom, se caractérise : 1° par l'unité d'efforts, d'action et de but entre tous les associés; 2° par leur libre concours; 3° par une juste participation de chacun au produit créé par tous. Elle réalise la convergence des intérêts, l'accord de l'intérêt privé avec l'intérêt général, en d'autres termes, l'unité de l'homme avec ses semblables. La formule de ces rapports harmoniques, dans l'industrie, se traduit par ces mots : Association du capital, du travail et du talent. Un caractère non moins essentiel de la véritable association, c'est qu'elle s'applique à des éléments divers; sans cela, elle ne serait point harmonique, elle ne serait ni vraie, ni bonne. Si, en effet, elle réunissait des éléments identiques, elle ne serait autre chose qu'une addition, ou la conversion d'une petite chose en une plus grande. Ainsi, deux capitalistes qui réunissent leurs capitaux s'unissent, mais ne s'associent pas; puisqu'ils ajoutent un capital à un autre capital, une unité à une autre unité de même nature; cette opération n'est qu'une addition. L'élément, travail, ou l'ouvrier se réunit à un autre ouvrier, n'opère pas davantage une véritable association, et, dans le cas, très-commun, où ces additions produisent une masse puissante, le capital ou le travail lui-même peut devenir oppressif ou tyrannique vis-à-vis des autres agents ou éléments producteurs, il y a alors ce qu'on appelle coalition, soit des ouvriers ou du travail contre le capital, soit des capitalistes ou du capital contre le travail. Ce nom de coalition s'applique avec autant de vérité aux capitalistes qu'aux ouvriers, suivant les cas.

Ce qu'on observe en musique fera mieux comprendre ce que nous venons de dire. Obtiendrait-on l'harmonie, si tous les instruments d'un orchestre faisaient en même temps la même note? Non; il n'y aurait qu'unisson, c'est-à-dire une somme de sons identiques par le ton. De même encore, si, dans un orchestre, on augmentait démesurément le nombre de certains instruments, comme les contre-basses ou les trombones, que deviendrait le son d'un seul violon ou d'une seule flûte? Il serait masqué, écrasé, annulé par le son trop fort, trop puissant des autres instruments devenus trop nombreux. Ces deux modes d'association seraient vicieux dans la musique, ils ne le sont pas moins dans la société actuelle, où l'on en trouve mille exemples plus ou moins variés.

Qui dit association ne dit donc pas identification, ni absorption, mais rapprochement, combinaison de plusieurs éléments dans des rapports tels que chacun d'eux remplisse sa fonction, joue son rôle, fasse sa partie, comme on dit en musique, et ne cède, par moments, une portion de son individualité que pour la recouvrer plus entière dans un autre instant, et l'exercer avec plus de puissance.

BARRIER, D.-M.,
Chirurgien-Major désigné.

Electricité appliqué à l'agriculture.

Les grandes décharges électriques sont nuisibles aux végétaux; on sait que la foudre brise quelquefois et réduit en parcelles des chênes séculaires. Mais qu'elle est l'action des décharges latentes ou des bains d'électricité dans lesquels se trouvent plongés les végétaux au milieu d'un orage? Quelques observateurs Français avaient cru remarquer, il y a déjà longtemps, que certaines plantes éprouvaient alors une surexcitation vitale très-énergique; un membre de la Société centrale d'agriculture avait même annoncé que la vigne poussait pour ainsi dire à

vue d'œil, lorsque l'atmosphère était saturé d'électricité.

MAGNÉTISME. — En 1844, un athénée électro-magnétique a été fondé à Lyon. D'honorables sympathies l'accueillirent; nous espérons que les hommes d'intelligence continueront à se grouper pour aider à la marche du progrès. Afin de montrer le but généreux que s'étaient proposé les hommes qui se réunirent pour élever cet athénée, nous publierons, selon notre promesse faite dans l'*Echo de la Fabrique*, aussitôt que l'espace nous le permettra, des fragments du programme adopté et publié à cette époque; ce sera un document précieux pour le magnétisme, l'orsqu'on écrira l'histoire de cette science.

Privés d'un centre d'union quelques-uns ne se sont pas découragés, et dans ce nombre nous pouvons citer M. BERLHE, employé des contributions indirectes à Villeurbanne. Le *Journal de la Guillotière* (11 mai), s'exprime ainsi : « Nous avons vu à l'œuvre M. Berlhe et nous disons avec lui que le magnétisme touche à tout, qu'il est le commencement et la fin, qu'il constitue la science universelle, ou plutôt qu'il renferme toute une philosophie. » — Nous ne concevons pas comment en présence d'une telle appréciation, le même journal a pu traiter quelques lignes plus haut le magnétisme de prétendue science. — Dans le prochain numéro, nous donnerons un extrait d'un article sur le magnétisme inséré dans le *Courrier Français*, et nous continuerons à lui consacrer un article dans chaque numéro.

SOMNAMBULISME. — On lit l'article suivant dans la *Mouche* journal de Mâcon, rédigé par M. le docteur ORDINAIRE, homme de talent et, ce qui est plus rare de conviction.

« Une journalière, après avoir chauffé une lessive dans la rue Municipale, se jette sur un lit à trois heures du soir, se lève une heure après, ôte les cendres du cuvier, prend une énorme charge de linge qu'elle porte à la plate, bien persuadée qu'il est quatre heures du matin. Elle est désolée de voir que les laveuses, qu'elle avait retenues la veille, ne soient pas venues, et elle annonce à la maîtresse de la maison qu'il faudra en retenir d'autres. Elle explique son embarras à deux personnes qui ne parviennent pas à la dissuader. Arrivée au bateau, elle voit les laveuses sur lesquelles elle comptait, qui travaillaient pour d'autres et leur fait d'amers reproches. — Puis tout-à-coup elle sort de l'état de somnambulisme où elle se trouvait, elle reconnaît son erreur et fond en larmes. Elle veut reprendre sa charge de linge, mais cette charge est au-dessus de ses forces, il faut qu'une personne complaisante lui aide à la reporter à la maison, en en prenant la moitié. »

FRANC-MAÇONNERIE. — La *Revue Maçonnique* (avril 1845), qui vient de paraître, rend compte de l'initiation d'un sourd-muet à la loge Ecosaise de Paris le *Mont-Sinaï*, le onze avril dernier, et approuve cette initiation.

Comme tout de force cela peut-être très-bien, mais ce n'est pas là de la véritable franc-maçonnerie telle qu'elle nous a été enseignée, telle que nous la concevons. L'initiation maçonnique, représentative des mystères de l'antiquité, est une chose sainte, c'est le culte primitif d'où sont nés le mosaïsme et le christianisme, et il est de principe que les initiés, comme les prêtres, ne doivent avoir aucune infirmité corporelle. Sous un autre rapport la maçonnerie est le dépôt des connaissances humaines; tout maçon doit être capable de transmettre aux autres hommes ce précieux dépôt, si par un cataclysme quelconque la face de l'humanité venait à changer et qu'il y échappât; un tel dépôt peut-il être confié à un sourd-muet? Que signifie donc une pareille initiation? Absolument rien, et c'est ainsi que pour l'amusement des oisifs, pour le contentement des hommes riches, et sous de vains prétextes de philanthropie, on fait déchoir la maçonnerie du rang qu'elle doit occuper au sommet de toutes les institutions.

— Le même journal annonce un *cours de droit Constitutionnel* à la loge du *Parfait-Silence* de Lyon, par M. Lablatinière, avocat; nous ne saurions encore trop nous élever contre une pareille profanation des choses saintes. Qu'un avocat, comme M. Lablatinière, qui a du mérite nous n'en doutons pas, se plaise à s'ériger en professeur et veuille trouver un auditoire dans la loge dont il fait partie, l'amour-propre est satisfait. Mais est-ce là de la maçonnerie? doit-on introduire dans les temples maçonniques des discussions profanes? n'y a-t-il pas un immense danger à le faire, et n'est-ce pas chose tout à fait contraire aux statuts de l'ordre? puissent ces courtes réflexions arrêter la maçonnerie lyonnaise sur la pente fatale où quelques-uns l'entraînent, soit par incurie, soit par des vues que nous approuverions partout ailleurs; puisse la maçonnerie en général, entendre cette voix de tous les siècles, plus éloquente que la nôtre, qui lui crie : Non misce sacra profanis.

PROGRÈS SOCIAL. — Nous avons cité dans le n. 73 de l'ancien *Echo de la Fabrique*, la première charte ouvrière, et c'est à l'empereur d'Autriche qu'elle est due. C'est encore dans le Nord et chez un peuple courbé sous le pouvoir absolu que nous devons constater un nouveau pas dans la voie du progrès.

Il existe à Berlin une société de secours; cette société vient de nommer quatre comités qui ont pour mission :

Le premier de dresser une liste des pauvres travailleurs selon l'âge et le sexe.

Le second de 1° recueillir les pétitions et les plaintes; 2° classer le travail afin d'en procurer à ceux qui en ont besoin; 3° organiser une caisse d'épargne.

Le troisième de 1° s'informer du degré d'éducation de chaque prolétaire; 2° organiser une école gratuite.

Le quatrième de 1° organiser des cours publics et des bibliothèques; 2° de distribuer des secours aux malheureux et aux invalides.

Nous applaudissons avec la *Démocratie Pacifique* du 22 avril, à ces louables tentatives d'améliorations du sort des classes pauvres et souffrantes, et nous n'en demanderions pas davantage pour notre France. Pourquoi faut-il qu'un peuple libre et éclairé soit encore à désirer ce que d'autres exécutent.

— Les médecins et pharmaciens de Châteauvieux (Indre), se sont engagés d'exercer gratuitement leur ministère auprès des familles indigentes de la ville et de la banlieue. Une allocation municipale a été votée pour l'achat des médicaments. (*Corsaire-Satan*.)

Nous ne pouvons qu'applaudir à cet acte de philanthropie; mais ce n'est là qu'un palliatif aux maux de la société. C'est à cette dernière à organiser elle-même le service médical aux frais des communes, de manière à ce que les indigents soient secourus gratuitement, non par une charité individuelle, mais en vertu de leur droit de citoyens. Car il faut bien le remarquer, la charité est un devoir religieux et moral, nous voulons bien, mais il n'est pas donné à tous les hommes d'être charitables. Il y a mieux, tous n'ont pas la possibilité de l'être, à raison très-souvent de leurs facultés pécuniaires qui s'y opposent.

DISPENSARE-MUNARET POUR LES VÉNÉRIENS.

— L'assemblée des souscripteurs de ce dispensaire spécial a eu lieu le 15 avril dernier, dans la salle Henri IV, sous la présidence de M. le maire; le fondateur, M. Munaret, a été invité à prendre place à côté de ce magistrat.

M. Brachet a exposé la situation de l'œuvre; M. Rambaud, trésorier, en a fait connaître la situation financière, et M. Ygonin a présenté le compte-rendu médical.

Il résulte de ce compte-rendu médical que le nombre des malades traités, du 12 août 1842 au 31 décembre 1844, a été de 2,448 hommes et 402 femmes; total : 2,847. On remarque 9 enfants de 4 à 10 ans, et 489 jeunes gens de 10 à 20 ans.

La ville de Lyon figure dans ce nombre pour 1,077; les Brotteaux et la Guillotière 1,086; la Croix-Rousse 21; et Vaize 6.

2,049 malades ont été guéris; 217 ont interrompu le traitement.

La dépense a été de 5,719 fr. 50 c., et il y a un déficit de 1,526 fr. 60 c. Il serait convenable de combler ce déficit par une partie de l'excédent de recettes de nos hospices, puisque ce dispensaire en est un utile annexe.

MM. Barillon, Allard et Bergier, membres du dispensaire-Munaret, ayant donné leur démission, il a été procédé, dans cette séance, à leur remplacement.

MM. Arquillière, ancien président du conseil des prud'hommes, Pauleymard et Desgrand, négociants, ont été élus à la presque unanimité des suffrages.

INSTITUT OPHTHALMOLOGIQUE. — M. le docteur Landrau a établi à la Ruche, rue Charlet sur la route de Villeurbanne, dans un lieu vaste et aéré; une maison de santé pour les personnes atteintes d'ophtalmie. C'est là un établissement utile sur lequel nous appelons l'attention publique.

GYMNASE CIVIL. — C'est encore là une institution que nous ne saurions trop recommander; elle est due à M. Pugins élève d'Amoros. Nous avons lu l'excellente brochure qu'un médecin distingué de cette ville, M. Candy, a publié à ce sujet et nous nous proposons d'y revenir.

Société de garantie contre les abus de fabrique.

Rapport de M. B..., président à l'assemblée des souscripteurs tenue en la salle Henri IV, le 22 janvier 1845.

Messieurs, la société de garantie suit une marche progressive, elle recrute successivement les chefs d'ateliers recommandables. En ce semestre vingt-sept nouvelles admissions ont eu lieu.

Les autorités, le parquet et la magistrature apprécient l'équité de ses intentions et la prudence de sa conduite. Son développement lui fait espérer

(1) Cette note est extraite de la cinquième livraison de la *Revue Sociale*, journal mensuel, organe des disciples de Fourier, à Lyon. Elle fait suite à un Mémoire remarquable du même auteur sur l'hygiène.

de surmonter les obstacles qui s'opposent à l'œuvre qu'elle a mission d'accomplir, de mettre à nu et de flétrir tous les honteux abus, de veiller aux destinées prospères de notre intéressante fabrique.

C'est à étendre la ligue du bien contre le mal que vous devez aspirer. Avec elle votre fabrique prospérera, sans elle craignez sa décadence! le mal est grave, il s'exerce sur toute la vaste étendue de son domaine. Vous partageriez nos appréhensions s'il nous était donné de traduire les douloureuses impressions que nous ressentons en parcourant l'abîme d'abjection que vous nous avez chargé d'explorer, où nous rencontrons à chaque pas les fraudes et les désordres.

Assurément, Messieurs, vous pouvez être persuadés que quelle que soit la filière où doit passer la soie, l'entrepôt qui l'habite, la main qui la touche, depuis l'éducateur qui humecte le cocon jusqu'au négociant qui dépose la soie dans des lieux humides, jusqu'aux commis (souvenez-vous de l'affaire Egly-Carrier), qui spéculent sur la pesée, la mauvaise foi a étendu son aile impure sur toutes les branches de notre industrie, et cependant vous êtes le pivot de la fabrique. Aussi, le découragement vous a-t-il envahi; de là de trop nombreuses émigrations qui, si elles se continuaient, feraient perdre à notre ville son importance commerciale; il faut vivre en travaillant, et lorsqu'un juste salaire vous est refusé, lorsqu'il se trouve absorbé par des conditions onéreuses, par les frais de montage de métiers, de laçage des cartons mis à votre charge sans compensation réelle, force vous est bien de quitter une industrie où après les rudes travaux d'une vie active, il ne vous reste en perspective pour votre vieillesse, qu'une existence souffreteuse et en dernier lieu l'hôpital.

La mauvaise foi dont vous êtes victimes, et qui ne profite qu'à quelques-uns, comblera-t-elle le tort qu'elle fait au pays? suppléera-t-elle à la subsistance de tant d'ouvriers qu'elle a ruinés, indemnisera-t-elle les propriétaires de la dépréciation qu'elle a causée à leurs immeubles? Non, le mal n'engendre que le mal, et les abus, pour ne pas dire vols, se résolvent par la ruine de l'industrie et l'extension de la misère.

Aussi, proclamer l'ordre et le progrès, c'est résoudre l'élément vivifiant de notre époque. Personne ne saurait y être indifférent sans encourir le reproche de sa conscience. Oui, Messieurs, la plus grande amélioration que réclame notre fabrique consiste dans la destruction des fraudes et des désordres. L'analyse de vos travaux en fera ressortir l'urgence.

D'accord avec le conseil des prud'hommes, vous avez posé de grands principes soit pour extirper les abus existants soit pour en prévenir de nouveaux.

Maintenant, les frais de montage et le laçage des cartons sont débattus contradictoirement avec MM. les négociants, et portés en entier avec le prix de la première pièce ou échantillon. Aucune contestation sérieuse ne s'est élevée, nous devons le dire à l'honneur des négociants, ils ont compris que les chefs d'ateliers ne participant pas aux bénéfices des spéculations qu'ils font sur la nouveauté d'un dessin, il n'était pas juste d'en rejeter sur eux une partie des frais.

Convaincus qu'il faut que l'ouvrier vive en travaillant, vous avez arrêté en principe que le prix de façon devait avoir pour unique base la comparaison du temps employé par un bon ouvrier à la fabrication avec le prix des choses nécessaires à la vie, et vous avez pensé qu'aucune convention ne pourrait être licite lorsqu'elle aurait pour but de faire descendre au-dessous de ce strict nécessaire, le salaire dû à l'ouvrier. Les négociants se sont rendus, après de nombreuses conférences, à vos observations. Maintenant ils font entrer dans leur prix de revient le salaire de l'ouvrier de la même manière que l'achat des matières premières. De même qu'ils savent que pour un mètre d'étoffe il faut telle quantité de soie dont il ne dépend pas d'eux d'abaisser le prix; de même, ils savent qu'il faudra un jour ou deux pour le fabriquer, et que par conséquent le prix ne pourra être au-dessous de la somme que le conseil a fixée comme devant représenter la journée d'un ouvrier ordinaire. Il n'y a donc plus de contestations possibles à ce sujet, et il ne faut pas croire que les négociants soient livrés à la discrétion des ouvriers. Si un de ces derniers fait durer la fabrication tant pis pour

lui, à moins que ce ne soit par vice des matières. Le conseil a pris la moyenne du temps que chaque ouvrier doit mettre à son ouvrage, et il l'applique sans distinction. Heureux l'ouvrier qui, par son activité et son habileté peut faire davantage, il en profite comme de raison, mais il ne nuit en rien à ses confrères, et ne concourt pas à son insu, par les précieuses qualités qui sont son apanage, à amener la baisse du salaire. La règle est pour tous et cette règle est le résultat d'un commun accord.

La question des déchets a été longuement examinée, et elle a été résolue à la satisfaction commune et de manière à ne plus alimenter l'ignoble trafic du piquage d'once. Quoique les déchets légalement dus aux chefs d'atelier, et économisés par eux n'y entrassent que pour la plus minime partie on en faisait rejaillir sur eux presque toute la responsabilité, c'était une injustice criante; votre propre honneur voulait qu'on y portât remède.

Différentes solutions avaient été proposées, on s'est arrêté à celle-ci: le déchet légal a été maintenu, mais seulement comme vérification de l'habileté et du soin mis par l'ouvrier à son travail. Vous recevez les matières et vous rendez l'étoffe confectionnée, le poids devrait donc être égal s'il n'y avait point de déchet. Mais ce déchet existe et il vous est alloué; reste à savoir de combien il se trouve excédé. C'est là la pierre de touche du bon ouvrier, vous n'êtes pécuniairement responsables de rien; mais il est évident que le négociant trouve sa sécurité dans le besoin que vous avez de conserver sa confiance, et l'ouvrier qui ferait un déchet excessif perdrait cette confiance, par suite ne trouverait personne qui voudrait l'employer. Par contre, vous n'avez plus le droit d'utiliser ou de vendre ces déchets et toute fraude se trouve anéantie; vous ne risquez plus de recevoir des soies humides ou à la pesée desquelles il manque chaque fois quelques grammes; une bonne foi complète, suite d'une position normale, règne entre vous et MM. les négociants.

D'autres améliorations ont eu lieu. Ainsi, toutes les fois qu'il y a nécessité, pour rendre à jour fixe, de dépasser les heures ordinaires de travail, une indemnité vous est due, elle a été fixée au double de ce qu'est évaluée l'heure du travail pendant le jour.

Les écritures en chiffres sont sévèrement interdites sur les livres à peine d'une amende de cinq francs par chaque contravention commise par le négociant. Vos livres ne doivent plus sortir de vos mains sous aucun prétexte, et le négociant, après avoir fait son règlement sur le double resté entre ses mains, le transporte sur le votre devant vous; vous avez dix jours pour vous pourvoir en cas d'erreur ou préjudice.

Lorsqu'il existe une suite d'ouvrage, et tant qu'il n'y a pas solde de compte, aucune prescription ne peut vous être opposée, mais vous devez vous pourvoir dans les dix jours de cet arrêté pour soldes s'il ya lésion. La nécessité de ne pas entraver les inventaires des négociants est cause de cette mesure qui étant connue de tous, n'a plus d'inconvénient, et c'est aux négociants à régler définitivement par ce mot *solde*, s'ils veulent faire courir la prescription. Ce mot doit être écrit en gros caractère et au milieu de la page entre deux lignes parallèles et tant au compte d'argent qu'à celui de matières; ensuite ce solde doit être reporté de nouveau en tête d'une page blanche sans interruption avec celles qui précèdent.

Vous avez été soumis à une patente; vos réclamations à cet égard étaient mal fondées, la patente est le signe de l'industrie; et d'ailleurs, il faut à l'état des impôts pour subvenir aux charges publiques. Mais cet impôt n'est pas sans compensation, il vous confère le droit de concourir à la nomination des conseillers municipaux. Bientôt, nous l'espérons, vos droits seront étendus comme ceux de tous les autres citoyens et vous prendrez part à l'élection des représentants de la nation.

Enfin, de graves modifications ont été introduites dans le sein du conseil des prud'hommes, et les dernières élections ont présenté cela de particulier que les choix étaient en partie le résultat du scrutin préparatoire fait par la société de garantie qui prend chaque jour plus d'influence, grâce au zèle des membres qui la composent. D'autres industries qui n'avaient pas de délégués au conseil en ont obtenu; la classe des compagnons y est également représentée. Le bureau gé-

néral se forme d'un représentant de chacune de ces sections, mais il ne juge qu'après le rapport de la section de l'industrie à laquelle appartiennent les parties constituantes.

Le conseil ainsi réformé a commencé par admettre le droit de libre défense, et a nommé une commission pour recueillir toutes les décisions du conseil de Lyon et des autres conseils qu'elle pourra se procurer, afin de les coordonner et établir par là une jurisprudence fixe.

Vous avez donc accompli de grandes choses, mais votre tâche n'est pas finie. Dans votre organisation, Messieurs, résident tous les éléments nécessaires pour donner cours à vos meilleures idées. Nous sollicitons vivement toute communication que vous croirez utile, tant pour la répression des abus que pour les améliorations industrielles.

Notre industrie, Messieurs, étant si grande, si compliquée, si variée, si susceptible de perfectionnement en toutes ses branches, ne doit-on pas s'étonner que pour une si importante source d'existence et de prospérité nationale l'on n'ait pas songé plutôt à coordonner les moyens d'y garantir l'ordre et le progrès. Il vous est réservé, Messieurs, de satisfaire à un besoin si rationnel, en développant l'œuvre éminemment morale et utile que vous avez sagement entreprise. Pour la mener à bonne fin, vous devez par votre zèle, adjoindre à vos intentions généreuses tous les chefs d'atelier qui ont le sentiment du mal à extirper, et des améliorations à introduire. C'est notre tâche, c'est notre politique à nous industriels, de concourir à l'ordre et au progrès pour la splendeur de nos manufactures.

N. DU R. *Nous devons à nos lecteurs quelques explications sur l'article qui précède; sans cela ils pourraient le prendre pour une mystification, bien éloignée, comme on sait, de nos idées. Nous étions indisposés, et nous priâmes un de nos amis de porter à l'imprimerie le discours de M. Bocoup, prononcé le 22 janvier de l'année, à la séance de la société de garantie contre le piquage d'once; il parait que cet ami, caustique de sa nature, s'est permis de substituer un discours de sa façon; ce n'est qu'en corrigeant l'épreuve que nous nous en sommes aperçus, et comme nous ne voulons pas retarder le journal, nous sommes obligés de laisser subsister ce discours apocryphe, mais nous insérerons le véritable dans le prochain numéro, et les lecteurs pourront comparer, car notre ami a copié presque mot à mot et n'a fait que changer le sens.*

Attention!

Le principe de la publicité des audiences du conseil des prud'hommes se trouve menacé, d'une manière occulte jusqu'à ce jour, mais on y tend, et notre devoir est de signaler le danger. Nous ne rappellerons que pour mémoire ce que nous avons dit dans le numéro du 20 janvier de l'ancien *Echo de la Fabrique*, relativement à la présence des gardes municipaux dans l'auditoire du conseil des prud'hommes de Lyon; ne pouvant alors dire toute notre pensée nous vîmes à ce sujet M. le président du conseil et lui exposâmes nos justes craintes. Aujourd'hui que notre cadre nous le permet, nous ne ferons point de réticence; il est possible qu'aucune mauvaise intention ne se cachât derrière cette mesure de police mais il aurait pu arriver que cette présence inaccoutumée de la force armée excitât des rumeurs et ces rumeurs auraient servi de prétexte pour faire évacuer la salle et amener petit à petit le huis-clos tel qu'il avait lieu avant la réorganisation du conseil en 1831. On sait que c'est à cette époque seulement, et grâce à une pétition de M. Arnaud, signée par plus de 4,000 chefs d'atelier, que la publicité des audiences fut obtenue. M. Arnaud fit là un acte de bon citoyen dont on doit lui savoir gré.

Nous ne serions cependant pas revenus sur ce sujet si une circonstance ne nous en donnait l'occasion et même ne nous en imposait le devoir à raison de notre spécialité.

Nous lisons dans le *Droit* du 26 mars, et tous les autres journaux ont répété d'après lui, sans commentaires, ce qui suit, en rendant compte de la première audience du conseil des prud'hommes nouvellement installé à Paris:

« Le conseil des prud'hommes avait dû se réunir aujourd'hui en audience publique pour juger les affaires qui lui étaient soumises; il n'y a eu qu'une audience de conciliation à laquelle ont été admises seulement les personnes citées. »

Ainsi l'audience publique a été purement et sim-

plement supprimée au mépris des articles 8 du décret du 18 juin 1806, 25 de celui du 11 juin 1809 qui distinguent parfaitement la conciliation du jugement, et exigent qu'il y ait chaque semaine une audience du bureau général, car pour savoir si une cause est susceptible de conciliation il faut d'abord qu'elle se produise en audience publique, laquelle est de droit commun. C'est ce que font à Lyon les tribunaux de commerce et le conseil des prud'hommes, lorsqu'ils renvoient en conciliation les causes auxquelles ils jugent convenable d'appliquer ce mode de règlement (1).

Mais les parties exposent d'abord leur demande en public et ont toujours le droit, si la conciliation n'a pas eu lieu, de demander également jugement en audience publique.

Nous signalons à nos confrères les rédacteurs de l'Atelier et autres journaux populaires de la capitale, ce fait dont ils n'ont peut-être pas compris l'importance, à raison de la nouveauté de l'institution pour eux. Qu'ils y prennent garde, il y a là le germe de la suppression de la publicité des audiences parce qu'il sera toujours facile à un président de conseil de faire évacuer la salle sous prétexte qu'il n'y a que des causes à concilier, et bientôt l'exception deviendrait la règle. Cependant la publicité est la plus forte garantie de la bonne justice, surtout en faveur de la classe ouvrière.

Nous ne saurions trop le rappeler, le conseil des prud'hommes de Lyon, type de tous les autres, a jugé à huis-clos de 1806 à 1831; aujourd'hui même encore il proscribit le droit de défense dans toute espèce de cause, et si la fabrique de Lyon a obtenu la publicité en 1831, c'est qu'on était au lendemain la révolution de 1830. Or, les ouvriers n'auront pas toujours de pareil souvenir à invoquer pour obtenir quelques bribes de liberté.

Distribution de trente livrets de la caisse d'épargne par le conseil des prud'hommes de Lyon, le 1er mai 1845.

Nous avons annoncé (page 7) le don fait par la compagnie des courtiers en soie de Lyon d'une somme de 1,500 fr. pour trente livrets de 50 fr. chaque, à répartir entre autant d'enfants des deux sexes appartenant à la fabrique, et qui mériteraient cette distinction par leur bonne conduite et leur intelligence. Le conseil des prud'hommes, chargé de cette honorable mission, a invité les huit prud'hommes-fabricants à présenter chacun dans leur section douze candidats entre lesquels aurait lieu un tirage au sort. MM. les prud'hommes se sont acquittés avec zèle et conscience de ce soin, et nous pouvons dire à l'avantage de la classe ouvrière, que le plus grand embarras qu'ils ont éprouvé a été celui de choisir les plus méritants parmi un grand nombre, mais ils étaient astreints à ne pas dépasser le chiffre fixé.

Nous profiterons de cette occasion pour remercier la compagnie des courtiers, non d'avoir fait un noble emploi d'une somme qu'elle pouvait légitimement garder, mais d'avoir compris qu'il fallait en faire une distinction honorifique au lieu d'un secours à la misère, et d'avoir appelé à concourir sans distinction de fortune, tous les enfants qui pouvaient en être dignes, mettant ainsi en première ligne l'honneur, et lui donnant la prééminence sur l'argent.

M. Brisson, président du conseil, a ouvert la cérémonie par une allocution digne, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en ayant pas reçu copie.

Nous croyons utile de donner le résultat du tirage au sort afin que cette feuille, si elle parvient à ces jeunes enfants, leur serve d'encouragement et leur prouve que la presse, toute préoccupée qu'elle est des graves intérêts qui s'agitent dans le monde, aime à consacrer leur modeste gloire qui sait ? le moraliste a dit :

On en veut mieux pour être regardé.

Voici les noms que le sort a favorisé ; leurs concurrents malheureux dans cette épreuve auront probablement plus tard leur revanche ; ils n'ont qu'à persister dans la voie où ils sont entrés, et déjà le suffrage des magistrats de la fabrique est une récompense, un laurier qui pare leurs têtes et ne s'effeuillera pas :

1re SECTION. Demoiselles Annette François, clos

Riondel; Françoise Componat, rue Masson, 4; MM. Jean Ocagne, rue des Chartreux, 62; Jousserando, rue des Pierres-Plantées.

2e SECTION. Demoiselles Jean-Marie Burjoud, rue Thomas-in, 9; Claudine Choisy, rue Laurencin, 11; MM. Benoit Clément, rue de la Barre, 10; Antoine Bourdier, rue de l'Hôpital, 14.

3e SECTION. Demoiselles Florine Perrivieux, côte St-Sébastien, 19; Rosine Sordet, Grande-Côte, 76; MM. Charles Girod, place Colbert, 3; Anthelme-François-Marie Dauphin, rue Casati, 9.

4e SECTION. Demoiselles Jeanne-Marie Thibaudier, quai Bourgneuf, 114; Françoise Regny, place Bouche-Saint-Paul, 5; MM. Givernaud, rue Poterie, 2; Jean Georges, rue du Chapeau-Rouge à Vaise, 16.

5e SECTION. Demoiselles Marie Marguerite Blanc, rue du Beuf, 12; Antoinette Gondier, place de la Trinité, 62; MM. Jean-Claude Blanchet, rue des Farges, 90; Jean Pierre Roux, rue de la Loge, 1.

6e SECTION. MM. Claude Chaffardon, rue Chapeau-Rouge (Croix-Rousse), 19; Jean-Baptiste Vincent, rue du Mail, 15; Maurice Chaulon, rue Célu, 2.

7e SECTION. Demoiselles Génie Grandperrin, rue Projetée, 1; Alès, place St-Pothin; M. Masset, rue des Fossés, 17.

8e SECTION. Demoiselles Madeleine Paty, rue l'Épée, 7; Marie-Anne-Véronique Casanova, avenue de Saxe, 21; MM. Antoine-Benoît Mazille, rue Boileau, 1; Antoine Esprit, rue Passée, 4.

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

(Suite. — Voir l'Echo de la Fabrique, 5 février 1845.)

FORMATIONS.—Par acte du 20 janvier dernier : MM. Guy, Martin Lapeyre, Alexis Noix Lapeyre, Bertrand Lapeyre et Dolbeau ont formé, sous la raison Guy, Martin Lapeyre et Cie, une société du 1er dudit au même jour 1850. — Tous ont la signature sociale.

— Par acte du 4 février, MM. Laurent-Anne Besson, Laurent Morisot et Alphonse Bonnardel ont formé, sous la raison Besson, Morisot et Bonnardel, une société du 1er janvier précédent au 31 décembre 1840.

— Par acte du 17 février, Louis-Joseph Blanchon aîné, Jean-Jacques Blanchon jeune et Claude-Benoît Brunet, ont formé une société pour fabrication de gilets, cravattes et étoffes de soie, etc., sous la raison Blanchon frères et Brunet, pour six ans, du 10 février au même jour 1851.

— Par acte du 15 février, les sieurs Farin et Clopit se sont associés pour l'exploitation d'un fonds de teinture, rue Buisson, n. 5. — Six ans et demi, du 1er janvier dernier.

— Par acte du même jour, MM. Coquard et Baron se sont associés pour fabrication de châles, rue Imbert-Colomès, 29. — Six ans, du 1er février.

— Par acte du 27 février, Benoit Brevier et François Imbert ont formé une société pour apprêt des étoffes de soie, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 8, sous la raison Brevier et Imbert, pour six ans, du 1er mars dernier. — M. Brevier a seul la signature.

— Par acte du 27 février, MM. Antoine Arnal et François Serrassaint ont formé sous la raison Arnal et Serrassaint, une société pour teinture de soies, cours d'Herbouville, 23, pendant neuf ans, du 5 mars dernier. — Tous deux ont la signature sociale.

— Par acte du 30 janvier, Jacques Selle et Pierre Pelisson ont formé sous le nom Selle et Pelisson, quai Puits-du-Sel, n. 104, société pour teinture et décrusage de la soie par un procédé inventé par M. Selle, à partir dudit jour au 24 juin 1860.

— Par acte du 11 février, Jacques-Joseph-Marie Coindre et Louis Bon, Jacques-César Troccon, ont formé, sous la raison Coindre et Troccon, une société du 1er février au même jour 1851.

— Par acte du 2 mars, Jules Vachon et David Morand ont formé sous la raison Vachon, Morand et Cie, une société du 1er mars au même jour 1849. — Tous deux ont la signature.

— Par acte du 16 mars, MM. Gilbert Dubost, Hippolyte Jacquin et Barthélemi Nicolas, ont formé sous la raison Dubost, Jacquin et Nicolas, pour six ans, du 1er avril 1844, dans le quartier des Capucins, une société pour moirage et apprêtage des étoffes. — Tous ont la signature à l'exception de souscription et endorsement de valeurs qui doivent être faites par tous.

— Par acte du 20 mars, MM. Jacques Perret et Joseph Bouchet-Drivet ont formé sous la raison Perret et Drivet, société pour fabrication de châles, rue des Capucins, pour neuf ans, du 16 avril dernier.

— Par acte du 15 mars, Jean-Pierre Velay et Gilbert Barge ont formé, sous la raison Velay et Barge, une société du 23 décembre 1844 au 31 décembre 1850.

DISSOLUTIONS.—Par acte du 4 février, la société Roget, Botron et Cie a été dissoute comme n'ayant pas eu d'existence de fait. — Roget, liquidateur.

— La société Baverrey et Charvet, pour vente et fabrication de châles, place Croix-Pâquet, n. 1, dissoute du cinq mars 1845, par acte du 4. — Liquidation en commun.

— Celle Gandy et Tardy, rue Puits-Gaillot, 29, dissoute du 31 décembre dernier.

— Celle Brevier et Imbert, constituée le 27 février, n'a point eu d'exécution et a été dissoute le 8 mars.

— La société Charvet et Dumas, pour confection et

vente des ficelles dites d'enlèvement, arcades pour sangliers, etc., à Caluire, a été dissoute du 10 mars, par jugement du 14. — Liquidation provisoire en commun.

— Celle Bois et Perret dissoute par acte du 20 mars à compter du 15 avril dernier. — Liquidation en commun.

— Celle Jean-Pierre Velay et Cie entre ledit Jean-Pierre Velay, Théodore Cornu et Guillaume Abel, dissoute du 15 mars, par acte du 10. — Velay liquidateur.

BREVETS d'invention concernant la fabrique, délivrés pendant le 4e trimestre de 1844, promulgués par ordonnance du 10 février (V. Bulletin des lois n° 1183).
BROCHAY (Edouard), commis-négociant, rue de la Liberté, 2. — Métier à tisser et mécanique à refendre le tissu.

CELLARD (Pierre), tulliste, rue Confort, 7. — Moyen mécanique propre à supprimer le système Jacquard dans les métiers de tulle à la chaîne.

COIGNET (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux et PETRÉ (Eugène), teinturier, rue Jacquard. — Procédé propre à cuire les soies à l'étuve.

NIEL (Claude), tulliste, rue Louis-le-Grand, 2, à la Guillotière. — Additions dans les métiers de tulle à la chaîne.

SELLE (Jacques), teinturier, rue Tramassac, 40. — Etage mécanique dite sellette à décreuser.

VALETTE (Claude), fabricant de tulles, petite rue des Gloriettes à la Croix-Rousse. — Mode de fabrication de tulles damassés dits à la chaîne.

— Le n° 1194 du Bulletin des lois contient les deux brevets suivants concernant la fabrique.

DECOUR (Joseph). — Mécanisme destinée à lier les cartons pour les métiers à la Jacquard.

FONTAINE (Jean-François) et TRIQUET (André). — Moyen mécanique de compensation appliqué à un nouveau régulateur propre à tous les genres d'étoffes et particulièrement aux métiers de châles et aux étoffes de grande largeur.

AFFAIRE BROSSE CONTRE FORTOUL ET DUMAS.

Nous avons promis de revenir sur cette affaire ; elle est en effet importante pour la fabrique à raison du principe qu'elle consacre et du fait qu'elle met en lumière. Voici le texte du jugement (1) :

« Attendu que la soie était mouillée les comptes seront balancés. »

On se souvient (voyez page 18, colonne 3) que Brosse se trouvait en déficit de 200 grammes et que sur deux pesées il avait fait constater au greffe du conseil une altération de 40 grammes produite par l'humidité de la soie.

Il faut savoir gré au conseil des prud'hommes d'être entré dans une voie de progrès en faveur des ouvriers, car jusqu'à ce jour il s'était borné, dans les cas analogues, à déduire les déficits légalement constatés ; mais nous devons espérer qu'il ne s'arrêtera pas, et c'est là principalement le motif qui nous a engagé à appeler son attention et celle des lecteurs sur cette affaire. En effet, ce jugement témoigne d'un bon vouloir, mais il n'est pas suffisamment rationnel ; peu de mots expliquent notre pensée.

Le déchet a été calculé de manière à procurer à l'ouvrier soigneux un bénéfice qui l'engage à porter tous ses soins à la fabrication et à la conservation de la matière précieuse qu'il emploie ; ce bénéfice se porte au compte de matières, et la différence à son profit doit lui être payée en argent, elle lui est donc légalement acquise ; or, rien ne constate que Brosse soit plus mauvais ouvrier qu'un autre ; dès-lors il a dû, dans l'espérance de profiter de ce bénéfice sur les déchets, soigner sa fabrication, et par conséquent il est incontestable qu'une avance de matières quelconque devait lui revenir ; il était facile de l'évaluer par un calcul

(1) Nous maintenons ce texte ; c'est par erreur que l'Echo de la Fabrique de 1845 en a échangé les termes. Voici le texte produit par ce dernier journal : « Attendu que les soies remises par F. et D. étaient devidées, que le déficit qu'elles ont fait à été, à plusieurs reprises, « dûment constaté au secrétariat du conseil, le montant « du solde sera annulé. » Comme nous le disons, cette rédaction est fautive, et elle aurait l'inconvénient de faire passer sur la devideuse la responsabilité de l'humidité en en déchargeant les négociants. Nous avons donc cru devoir vérifier nous-même le texte, et c'est après cette vérification que nous persistons dans notre rédaction, qui est textuellement extraite du registre.

Nous persistons également à croire que nous n'avons commis aucune inconvenance en désignant MM. Fortoul et Dumas, au lieu de simples initiales, parce que nous ne voyons pas pourquoi, lorsqu'une cause se présente devant la justice, on userait de réticence envers quelques-uns.

(1) Et nous sommes parfaitement d'avis que cette tentative de conciliation ne soit pas publique et n'ait lieu qu'entre les parties elles-mêmes sans assistance de défenseurs, et en quelque sorte en famille, sous la médiation de MM. les juges-commissaires des prud'hommes.

simple du nombre de pièces tissées, et en prenant la moyenne de ce qu'un bon ouvrier peut économiser sur les déchets. Cette moyenne devait lui être allouée puisque le déficit de 200 grammes était reconnu le résultat constaté d'une mauvaise manutention de matières. Le balancement des comptes n'est donc qu'un acte incomplet de justice : il prive le chef d'atelier de son bénéfice; seulement il ne lui fait rien perdre. Dans l'état actuel c'est beaucoup, nous l'avouons, et notre aveu prouve combien est déplorable l'organisation du travail, puisque des ouvriers doivent s'estimer heureux quand on se borne à compenser par la perte de leurs bénéfices, les fautes ou erreurs, comme on voudra, commises à leur détriment.

Mais si, laissant la question d'intérêt privé, nous passons à l'appréciation morale du fait, combien le champ qui s'ouvre devant nous s'agrandit et se trouve vaste. Nous nous abstenons de toutes les réflexions que ce fait suggère; il nous suffit de l'avoir signalé; nous ne voulons jeter aucun ferment de discorde, et nous sommes d'ailleurs loin de croire ce fait général, malgré les plaintes nombreuses que nous recueillons de toute part; il est des cas, et celui-ci est du nombre, où un silence digne est plus éloquent que les paroles les plus véhémentes.

Bornons-nous à appeler, comme nous l'avons déjà fait, l'attention de la *Société de garantie contre le piquage d'once*; appelons aussi celle des *Cercles d'ouvriers* légalement constitués. On doit comprendre que beaucoup de chefs d'ateliers sont amenés à dissimuler l'importance de leurs avances en ne rendant pas leurs déchets aux négociants pour lesquels ils travaillent, contre un paiement en espèces, parce qu'ils craignent qu'après s'être exécutés de bonne grâce et leur avoir payé ce qui leur revient, on arrive, par des moyens quelconques, à changer dans les fabrications subséquentes ces mêmes avances en déficit, et à leur faire perdre ainsi le fruit de leurs soins; un abus en engendre toujours d'autres, et l'exemple de Brosse privé de tout boni sur ses déchets ne serait pas sans influence, si le jugement du conseil était la dernière solution à espérer.

Nous sommes instruits que quelques personnes ont trouvé mauvais que, dans notre compte-rendu du conseil des prudhommes (p. 18), nous ayons dit, en parlant de l'affaire Brosse contre Fortoul et Dumas, que *la plupart des fabricants dissimulaient leurs déchets*; l'on voudrait que nous nous fussions servis de cette expression : *quelques-uns*. Il est possible que nous ayons eu tort; mais comme cela nous a paru et nous paraît encore insignifiant, parce que les droits d'un seul chef d'atelier sont aussi sacrés que ceux d'un plus grand nombre, nous consentons de bon cœur à la rectification.

On a envoyé de Barcelone, à l'exposition de Madrid, un magnifique tableau en soie du pays, exécuté sur un métier Jacquard et représentant le Christ sur la croix. C'est le premier et le seul ouvrage de ce genre fait en Espagne.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Suite de l'audience du 9 avril.

Quelle est la quotité du déchet sur les pièces teintes gros noir? — 41 grammes et un quart par kilogramme.

Un négociant peut-il invoquer l'usage de sa maison pour ne porter ce déchet qu'à 30 grammes? — Non.

Le conseil a résolu ces deux questions au profit de Brachet contre Mornet. Mais, comme nous le disions (voyez affaire Brosse, Fortoul et Dumas), dans une circonstance analogue, il n'a rendu qu'une justice incomplète au chef d'atelier, en n'allouant cette augmentation que sur les dix dernières pièces.

Audience du 23 avril.

La seule affaire importante est celle de Renaud contre l'abbé Collet, dont nous rendons compte plus bas à la séance du 30 avril.

Audience du 30 avril.

P..., apprenti et bon ouvrier d'ailleurs, venait d'être condamné à trois jours de prison par le conseil pour indiscipline, et il ne manifestait aucun repentir, lorsque, prêt d'entrer à la prison municipale, il s'est déterminé à faire des excuses à son maître; ce dernier s'est empressé de revenir à l'audience et de solliciter l'indulgence du

conseil; ramené à la barre, P... a renouvelé sa promesse de ne plus donner des sujets de plainte, et il a été exonéré de la peine prononcée et rendu à son maître.

Le chef d'atelier qui renvoie son ouvrier parce qu'il a chomé le lundi a-t-il droit néanmoins d'exiger une huitaine? — Non.

Ainsi jugé au profit de B... C. D.

Le chef d'atelier qui emploie des mauvais traitements contre son apprenti peut-il être condamné à la résiliation des conventions d'apprentissage et à restituer une partie du prix stipulé et reçu par lui? — Oui.

Einhorn, convaincu de mauvais traitements envers son apprenti, a été condamné à restituer à la veuve Berger, mère de cet apprenti, 150 fr. sur 300 fr. qu'il avait reçus et l'apprentissage a été résilié.

Le conseil peut-il, par jugement, donner acte aux parties, qu'elles renoncent respectivement à un acte d'apprentissage consenti entre elles, à la charge de renoncer à la profession? — Oui.

Ce jugement peut-il réserver les droits du maître dans le cas où l'élève libéré de l'apprentissage viendrait à reprendre la profession? — Oui.

Ainsi jugé entre Guinant et demoiselle Marrat.

AFFAIRE RENAUD CONTRE L'ABBÉ COLLET. Cette affaire grave a déjà occupé plusieurs audiences du conseil, et n'a reçu sa solution que dans celle-ci. Le conseil, malgré ses injonctions n'a pu obtenir la comparution de l'apprenti Renaud; cela nous étonne peu; le clergé qui se prétend au-dessus des lois de l'état peut bien se dispenser d'obéir aux ordres de la justice, lorsqu'aucune sanction pénale ne les accompagne.

Voici les faits: Renaud a confié son jeune fils, il y a dix ans à l'abbé Collet. Ce jeune homme a aujourd'hui dix-sept ans, il n'a pas appris la profession de tissage parce qu'il a été employé à d'autres travaux, et ce qui étonnera les lecteurs, il n'a pas encore fait sa première communion. Renaud père demande la résiliation de ce prétendu apprentissage. Le conseil avait ordonné plusieurs fois la comparution du jeune Renaud, et comme nous l'avons dit, l'abbé Collet s'y est refusé. Aujourd'hui, assisté d'un défenseur, ce prêtre industriel décline la compétence du conseil, sous le prétexte que ses statuts le placent tout-à-fait en dehors de sa juridiction.

Les questions suivantes étaient donc à juger:

Les ateliers dits religieux, sont-ils en ce qui concerne l'apprentissage, soumis à la juridiction des conseils de prudhommes? — Oui.

Lorsqu'il est prouvé que pendant plusieurs années, l'élève d'un de ces ateliers n'a été occupé qu'à de longs intervalles aux travaux de la profession qu'il devait apprendre, et lorsque le maître néglige de faire remplir à l'élève ses devoirs religieux, y a-t-il motif suffisant de résilier sans indemnité le contrat d'apprentissage? — Oui.

Le conseil a rejeté le déclinatoire proposé, et au fond a prononcé la résiliation de l'apprentissage.

N. DU R. Ce n'est pas la première fois que nous sommes appelés à nous prononcer sur ces maisons dites religieuses et qui viennent faire concurrence à l'industrie; il y a là un abus grave qui empire chaque jour, et auquel il serait urgent de porter remède. On peut voir dans le n. 5 de l'ancien *Echo de la Fabrique* la lettre de M. A. P. et dans le n. 7 l'article COUVENT-ATELIER DE SATHONNAY.

Une contestation identique entre le même abbé Collet et la demoiselle Veimann est également mentionnée dans cette feuille (voyez p. 8), et nous profiterons de cette occasion pour demander quel a été le résultat de la mission confiée par le conseil à deux de ses membres. Il importe que l'opinion publique soit éclairée à ce sujet; il y a scandale dans cette exploitation de jeunes enfants; c'est la *traite des blancs*, la chose moins le nom, et cela au nom de la religion, de la philanthropie. Nous ne saurions trop nous élever contre ce genre de spéculation.

Le compagnon qui devient fabricant est-il tenu de rembourser sans délai les sommes dont il est débiteur envers son maître? — Oui.

Ainsi jugé entre Bruel et Filière, et un S^r Guyon qui, étranger à la profession, avait fait délivrer un livret de maître à Filière en faisant la fausse déclaration qu'il sortait de travailler chez lui, a été mis à la disposition de M. le procureur du roi.

La déveuse créancière d'un chef d'atelier a-t-elle droit de prendre inscription sur ses livrets? — Oui.

Le conseil peut-il, si un chef d'atelier refuse de faire connaître les négociants pour lesquels il travaille, or-

donner une descente de lieux chez lui pour faire la vérification nécessaire et opérer cette inscription? — Oui.

Ces deux questions ont été ainsi jugées au profit de la dame Gerin.

N. DU R. La seconde question nous paraît bien grave et susceptible d'arriver à un abus, car, si le chef d'atelier cache ses livrets, fera-t-on une perquisition et encore on pourra ne pas les trouver. Interpellera-t-on les gens sa maison pour déposer contre lui? — En viendra-t-on à une contrainte personnelle? La pente de l'arbitraire est glissante; MM. les prudhommes chefs d'atelier ont-ils bien examiné cette question, en ont-ils compris toute l'importance? — Par cette jurisprudence, ils mettent les chefs d'atelier hors du droit commun. Quel est, en effet, le tribunal civil ou de commerce qui déléguerait un de ses membres pour aller s'enquérir chez un individu quelconque des titres de créance, billets de banque, actions au porteur ou autres valeurs qui sont en son pouvoir afin d'en faire opérer la saisie-arrêt, et en définitif, l'inscription sur les livrets n'est autre qu'une saisie-arrêt sans frais sur un titre de créance appartenant à un chef d'atelier. Nous engageons donc le conseil à ne pas se laisser entraîner par un zèle louable pour la stricte équité qui veut que chacun paye ce qu'il doit, mais à consulter les principes du droit et à réfléchir sur les conséquences de tout acte qui s'en écarte.

Lorsqu'un fabricant se trouve débiteur d'un négociant, est-il tenu de continuer à travailler pour lui, si l'indemnité le prix de la façon? — Non.

Doit-il continuer la pièce commencée? — Oui.

Ainsi jugé entre Luzardi, Montfalcon et Bozonnet.

FABRIQUE DE TULLES. Cette partie de l'industrie lyonnaise est actuellement en émoi par suite d'un changement apporté dans la fabrication. Jusqu'à ce jour les tulles étaient fabriqués avec de la soie décreusée ou cuite; les négociants veulent y substituer de la soie souple, et ils sont parfaitement dans leur droit; il faut bien se soumettre aux progrès de l'industrie aux exigences de la mode. Mais l'emploi de la soie crue détériore les métiers de tulle, et par conséquent il y a perte pour les propriétaires de ces métiers; la fabrication est plus longue et plus difficile, et l'ouvrier subit une perte de temps appréciable en argent. Cependant les négociants ne veulent pas augmenter les salaires, c'est là que git toujours la difficulté entre maîtres et ouvriers. Déjà une cause a paru au conseil des prudhommes, nous en rendons compte dans notre prochain numéro. — Notre intention n'était pas de parler de cette nouvelle difficulté au sein de la fabrique de Lyon afin de laisser le temps aux intéressés de s'arranger amiablement entre eux, et nous avions l'espérance, d'après ce qui nous avait été dit, de voir arriver ce résultat; c'eût été désirable pour tout le monde: comment se fait-il que l'autorité judiciaire intervienne dès à présent dans son conflit? Car nous apprenons que, sur une simple dénonciation, plusieurs maîtres tullistes ont été arrêtés le 29 mai dernier toujours sous le spécieux prétexte de coalition. Ce n'est pas là un moyen de résoudre les difficultés de l'organisation du travail; c'est couper le nœud gordien au lieu de le délier.

Par ordonnance du 8 mai, ont été nommés MM. F. Henry Chevandier, courtier en soie, et Vivant-Antoine Collon, courtier de marchandises, en remplacement de MM. Roux et Démare, démissionnaires.

MM. Corti et Cortet, négociants en soieries à Lyon, impasse Lorette, ont été déclarés en faillite citée par jugement du 27 mai. — M. Baron juge-commissaire, M. Tatu, syndic. — Première réunion des créanciers le 14 juin courant à 2 heures.

ESSAYAGE DES SOIES. — On nous annonce d'une manière certaine que les essayeurs de soie ont obtenu justice, et que la tentative de la chambre de commerce d'établir un essai public qui les aurait expropriés, sans indemnité, ne sera pas accueillie. Nous ne prétendons nullement qu'il ne puisse y avoir un germe d'amélioration dans la pensée de la chambre de commerce, mais elle a besoin d'être plus amplement examinée, et dans tous les cas cette amélioration ne doit pas avoir lieu au détriment de l'industrie privée, ainsi que cela a été très-bien établi dans la longue polémique qui a eu lieu (v. *Echo de la Fabrique*, numéros 75 et suivants), et dans le mémoire publié par MM. les essayeurs.

— Mad. Caucanas, née Soulier, à Ganges (Hérault), nous écrit qu'elle tient à la disposition du commerce une grande quantité de graines de vers à soie.

INDUSTRIE.—L'industrie en tout genre ne s'arrête pas dans sa marche progressive, et Lyon fournit son contingent de ces hommes d'élite que la nature a largement dotés de la faculté imaginative et de l'aptitude aux arts. M. Picard est de ce nombre. Cet honorable industriel s'occupe d'améliorations positives et qui augmentent le confortable de la société. Déjà connu par un ingénieux système de balayage public, il vient d'obtenir un brevet d'invention pour 1° des cheminées en plotets vernis, avec têtes en fonte; 2° des chandées et corniches adhérentes en tôle galvanisée. Les avantages de ces deux inventions sont détaillés dans un prospectus que le hasard a fait tomber sous notre main, et comme l'explication serait trop longue, nous renvoyons aux hommes de l'art le soin d'en apprécier et faire ressortir l'utilité, soit pour les propriétaires, soit pour la sûreté publique bien souvent compromise par des accidents venus à la suite d'orages, et que ces inventions préviendront.

— MM. Solichon, Boiron et Cie, rue des Gloriettes, n. 12, à la Croix-Rousse, ont obtenu également un brevet pour des étoffes élastiques pouvant servir à la chaussure, aux corsets, etc.

— Nous lisons encore dans le n. 1194 du *Bulletin des lois* l'annonce d'un brevet accordé à MM. Christophe Beckenstein, Jean J. Gomin et Marie-Mathurin Josselin pour l'invention « d'une dissolution d'or composée avec un moyen de réduction dans son état métallique » brillant pour servir à écrire, dessiner sur papier, à imprimer sur étoffes et ornements et sur tous les corps solides non métalliques.

Nous reviendrons sur cette invention qui nous paraît mériter l'attention publique, et que nous avons les premiers signalée dans l'*Echo de la Fabrique* (31 octobre 1844.)

— On a fait au Havre l'expérience d'une yole insubmersible, destinée au sauvetage.

— Le télégraphe électrique de Paris à Rouen est terminé.

— Le défaut d'espace nous force de renvoyer au prochain numéro deux articles que nous trouvons dans le dernier numéro de l'*Echo de la Fabrique* de 1845, l'un sur le ROQUET-SAUZION, ainsi appelé du nom de son inventeur, l'un de nos plus habiles fabricants; l'autre sur la PRESSE CINTRÉE ET BRISÉE, inventée par MM. Demure jeune et Thivolet, serruriers mécaniciens à Lyon, et qui a obtenu l'approbation de deux chefs d'ateliers instruits, MM. Carrier et Gauthier.

Nous publierons, dans le prochain numéro, le rapport fait le 18 février à l'Académie de Lyon par M. GREGORY, conseiller à la cour royale, sur le concours ouvert ensuite d'un prix fondé par M. Fulchiron, en faveur du meilleur mémoire sur la question posée par cette société: *De déterminer les causes locales qui nuisent à la fabrique de Lyon, etc.*, prix qui a été remporté par M. KAUFFMAN, l'un des rédacteurs du *Censeur*.

Ce rapport remarquable est intéressant pour la fabrique de Lyon, à raison des nombreuses recherches auxquelles s'est livré son auteur, et des vues sages et élevées dont il est rempli; il prouve que l'honorable magistrat auquel on le doit, allie les connaissances du juriconsulte, à une vaste érudition; au reste, M. Gregory est déjà connu par des travaux scientifiques et littéraires d'un grand mérite.

Nous publierons aussi deux autres rapports que nous nous sommes également procurés et qui ont été lus à la même séance de l'Académie, le premier par M. GRANPERRET sur les médailles fondées par M. Fulchiron pour être distribuées chaque année à huit chefs d'atelier, et le second, par M. CHENARD sur la distribution de deux médailles de la fondation du prince Lebrun, en faveur des artistes qui font progresser la fabrique.

Quoique nous ayons déjà présenté (voyez *Tribune lyonnaise*, mars 1845, p. 3) le résultat de ces rapports, nos lecteurs seront satisfaits, sans doute, de les lire en entier. D'ailleurs, les deux derniers honorent plusieurs de nos concitoyens d'une classe dont nous aimons à nous dire l'organe; ce motif là seul nous suffit.

TROUBLES A MAZAMET.— M. Houles, maire de cette commune et manufacturier, ayant réduit le salaire de ses ouvriers, ceux-ci ont refusé de travailler. Des arrestations ont eu lieu, mais les prisonniers, au moment de leur transfèrement à Castelnau, ont été délivrés par leurs concitoyens. (Le Commerce, 30 mai).

BELLE CONDUITE D'UN NEGOCIANT.— Le *Droit* du 30 mai, annonce qu'un industriel de Verviers a, sans aucune demande, augmenté le salaire de ses ouvriers de 10 centimes pour atténuer autant que possible l'effet de l'augmentation des céréales.

— Un tremblement de terre a eu lieu le 7 avril dernier, à Mexico, et a causé de grands ravages.

— Un notaire de Nantes, c'est le troisième dans cette ville depuis peu de temps, M. Crouzand, est en faillite; il a été arrêté, rapportent l'*Ouest* et le *Courrier de la Loire*.

— Un notaire de Limoges, dit le *Corsaire-Satan*, a été condamné à cinq ans de réclusion.

Un pareil ordre de choses ne demande-t-il pas un remède énergique?

AFFAIRE SERVIENT.— Les lecteurs se souviennent de ce jeune élève de l'Ecole Polytechnique, arrêté au mois de novembre dernier par suite d'un duel dans lequel il a eu le malheur de tuer son adversaire, M. Delavarde. Les Cours de Paris et d'Orléans déclarèrent que le duel n'était pas un crime punissable; mais la Cour de cassation ayant persisté, toutes chambres réunies, dans sa jurisprudence; il a été traduit devant la cour d'assises de Rouen, et acquitté par le jury le 24 mai dernier. Me Liouville, avocat, a fait ressortir avec à propos la tolérance du ministère public envers d'autres duels dans lesquels, il est vrai, figurent des députés et des pairs de France, tolérance peu compatible avec la Charte. Nous ne doutons pas que cet argument ait fait impression sur l'esprit du jury.

Ainsi, Servient, reconnu innocent, a subi près de six mois de prison préventive. Il est vrai que sa captivité a été prolongée par suite de la question judiciaire que deux cours avaient résolu en sa faveur; mais n'était-ce pas là une raison de le mettre provisoirement en liberté? car avoir pour soi l'opinion d'un grand nombre de magistrats est bien quelque chose à notre avis, et atténue singulièrement les torts. Un jeune homme peut bien se tromper en pareille compagnie, et l'on aurait évité par là de faire perdre à cet élève le fruit de ses études. En effet, pendant qu'il était en prison, le temps du concours est expiré.

COUR D'APPEL.— POLICE CORRECTIONNELLE. Audience du 8 mai 1845.

Nous avons rendu compte, dans notre dernier n° (p. 17), de la condamnation intervenue contre six chefs d'atelier prévenus d'association non autorisée sous le nom de LA FABRIQUE; le ministère public a interjeté appel à minima; mais, il s'en est désisté à l'audience; seulement il a demandé que les prévenus fussent solidairement condamnés à une amende qui absorbât les fonds appartenant à cette société. Il s'est exprimé ainsi:

« On a saisi chez Bouverot 714 fr., qui proviennent de différentes souscriptions des sociétaires. Eh bien! PUISQUE LA LOI NE PRONONCE PAS LA CONFISCATION de cet argent, qui est le produit d'un délit, ON POURRA ARRIVER AU MEME RESULTAT A L'AIDE DE L'AMENDE, et je requiers qu'il s'oit solidairement condamnés à une amende dont la cour déterminera le chiffre. »

M. Chanay a présenté la défense des prévenus; il a expliqué que la société n'avait qu'un but de bienfaisance, de secours mutuels; il a lu le règlement qu'elle s'était imposée. Il a soutenu que l'argent saisi chez Bouverot était la propriété de ce dernier; et, pour l'établir, il s'est fondé sur l'article 24 des statuts, qui porte que le caissier ne pourra avoir plus de 200 fr. appartenant à la société.

Nonobstant, la Cour a confirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle, et de plus a condamné les prévenus solidairement à 80 fr. d'amende chacun, soit 480 fr. pour les six; à quoi il faut ajouter 48 fr. pour le décime; en sorte qu'il restera 186 fr., que les frais absorberont probablement.

AFFAIRE RERSAUSIE. La cour de Lyon a statué le 29 mai sur l'appel émis par M. Kersausie (v. p. 17) et a réduit la peine d'emprisonnement à six mois, mais elle a adopté les motifs des premiers juges, ainsi nos observations subsistent.

Jurisprudence usuelle.

(Suite —V. *Echo de la Fabrique*, 5 février 1845.)

49. EFFETS DE COMMERCE. — RETOUR SANS FRAIS. — OBLIGATIONS DU PORTEUR. — AVIS DANS LA QUINZAINE. — Lorsqu'un effet de commerce porte la mention *retour sans frais* ou simplement *sans frais*, le porteur est dispensé, en cas de non-paiement de faire protester; mais il doit transmettre l'avis de non-paiement aux endosseurs, dans les délais fixés par la loi, sous peine de déchéance. Cour de Paris, 2me chambre 7 janvier.

50. IDEM. — REMISE TARDIVE AU BANQUIER. — PROTÉT APRÈS L'ÉCHÉANCE. — Lorsqu'un billet n'a pas été remis au banquier chargé d'en faire le recouvre-

ment dans le délai nécessaire pour que le protêt soit fait suivant la loi, le lendemain de l'échéance, le protêt, quoique postérieur, est valable contre l'endosseur. Tribunal de commerce de Paris, 25 mars.

N. D. R. Dans l'espèce, Saunier, de Rouen, avait envoyé le 15 décembre, à Durand, banquier à Paris, un billet de 180 francs, payable à Bordeaux le 20 du même mois et le protêt n'avait pu être fait que le 25, au lieu du 21.

51. ENFANT NATUREL. — ADOPTION. — L'adoption d'un enfant naturel par ses père et mère n'est pas interdite. Cour de Bordeaux, 1re chambre, 30 janvier.

52. FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — COMMUNAUTÉ DE BIENS. — FAILLITE. — Le mari qui a contracté mariage sous le régime de la communauté, et dont la femme marchande publique, a été déclarée en faillite, n'est pas libéré par le concordat que sa femme obtient de ses créanciers. Idem 25 mars.

N. D. R. La femme Ruter avait été mise en faillite et avait obtenu un concordat. C'est ensuite que Lajonquière et Lanen, créanciers, ont poursuivi le mari pour le solde à eux dû. Il est à remarquer que Ruter était intervenu au concordat et avait cautionné les dividendes promis par sa femme; mais les deux créanciers réclamant n'avaient pas figuré au concordat. Le tribunal s'est basé sur cette circonstance et a paru décider que ceux qui avaient accepté le concordat avaient, par ce fait, aliéné ou compromis leurs droits, mais qu'il n'en était pas ainsi de ceux qui n'y figuraient pas. Il est utile d'attendre la décision de la cour d'appel sur cette grave question. Nous y voyons autre chose encore qu'une question de jurisprudence, mais bien une question d'ordre social qui se rattache à l'émancipation de la femme; d'un autre côté, le système du tribunal de commerce de Paris ne tend à rien moins qu'à proscrire le régime de la communauté.

GARDE NATIONALE. — PRUD'HOMMES. — La cour de cassation a décidé le 6 mars dernier, que le service de la garde nationale n'était pas incompatible avec la qualité de MM. les prud'hommes, puisque ces fonctionnaires n'étaient pas du nombre de ceux autorisés à requérir la force armée, mais qu'en leur qualité de membres d'un tribunal institué par un décret ayant force de loi, ils pouvaient se dispenser de ce service.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Suite des affaires portées à la 2e session de 1845.

26 Mai — Collonges, Mathieu; Ravu, Pierre; Framinet, François. — Deux vols avec circonstances aggravantes. — Mes Deprandière, Prémillieux, H. Gros.

27 Id. — Coron, Philippe, vol à l'aide de fausses clefs. — Me Grandperret.

Idem. — Trillat, Joseph; Trillat, Jacques; Trillat, Pierre. — Cinq vols avec circonstances aggravantes. — Mes Pezzani, Mazelle, Bregnot du Lut.

28 Id. — Asier, Marie. — Vol domestique. — Me Grand.

Idem. — Bernard, Claude. — Tentative d'assassinat. — Me Péricaud.

29 Id. — Ginot, Louis. — Viol et attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de 11 ans. — Me Grandperret.

Idem. — Rustant, Barthélemi. — Coups et blessures volontaires, ayant occasionné la mort, sans intention. — Me Humblot.

30 Id. — Mélay, Jean; Sadeau, Georges. — Cinq vols avec circonstances aggravantes. — Mes Polinière, Renard-Gardon.

Idem. — Jamarin, Claude; Poulet, Victor. — Faux et usage de pièces fausses en écriture de commerce. — Mes Hermelin, Dubié.

31 Id. — Morand, Claude. — Assassinat. — Me Larrière.

2 Juin. — Guiseric, Joseph-François. — Vol avec effraction intérieure dans une église. — Me Deprandière.

Idem. — Colonge, Gaspard. — Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention. — Me Humblot.

3 Id. — Arquillère, Michel. — Coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Me Caillot.

4 Id. — Vinay, Jean-Louis. — Vol domestique avec circonstances aggravantes. — Me

Id. — Veuve Wender. — Avortement procuré par une sage-femme. — Me Morellet.

5 Id. — Scimein, Etienne dit Segrelin; François dit Marinier; Grenier, Antoinette; Magat, Benoît; Fornas, Benoîte, veuve Denis; Denis, François. — Vol avec circonstances aggravantes. — Mes Ponchon, Mazelle, Ros, Gastine, Renard-Gardon.

6 Et 7 Id. — Gonnet, Antoine. — Assassinat, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Me Grandperret.

9 Id. — Courlet, Jules. — Faux en écritures privées. — Me Hermelin.

Idem. — Testrat, Louis-Denis. — Tentative d'incendie d'une maison habitée. — Me

10 Id. — Marth, Jean-Baptiste; Mirondot, Françoise, femme Marin. — Vol domestique. — Mes Ponchon, Monnier et autres.

11 Id. — Barray, Philibert. — Vol avec circonstances aggravantes. — Me...

Idem. — Montibert, Marie; Nosme, Catherine, femme Chabert. — Vol domestique avec circonstances aggravantes. — Mes Proton, Thibaudier.

12 Id. — Brosse, Claude; Fayolle, Jean-Antoine; Large, Antoine. — Assassinat suivi d'un autre crime; vol avec effraction, etc. — Mes Dugost, Lardière, Ville-dieu.

13 Et jours suivants. — Chandaize, Jean-Claude; Chandaize, Jean-Pierre; Nicoungardin, Gaspard; Mathieu, Jean-Marie; Lucas, François-Victor; Chante-musse, Jean-Pierre; Duc, Antoine; Sarraz, Claude; Volat, Jean-Baptiste; Vignal, Marcel; Martin, Amable; Poilleux, Joseph; Thévenin, Jean-Claude; Bédarrid, Emile-Jazive; Davil, Marie-Claudine. — Associations de malfaiteurs contre les propriétés, vols, etc. — Me...

CONSEIL MUNICIPAL.

8 MAI 1845. — Renvoi au comité des finances du compte de gestion du receveur du Mont-de-Piété pour 1844.

— Approbation de trois baux: 1° celui passé par la ville à M. Hugand d'un terrain à Perrache, masses n° 88, 89 et 98, au prix de 260 fr.; 2° de celui passé par MM. Faure, Humbert et Cie à la ville pour une école de filles, rue Trois-Carreaux, au prix de 925 fr.; 3° Idem, par veuve Thenaday, pour la justice de paix du premier arrondissement, rue des Remparts-d'Ainay, au prix de 650 fr.

— Idem, du prélèvement fait par l'hospice de Lyon, d'une somme de 45,547 fr. pour payer, en partie les constructions de l'École de médecine, sur le capital de 729,189 fr., prix des terrains vendus par ledit hospice au Génie militaire, à la Part-Dieu.

— Renvoi, sur la proposition de M. Duizant, à l'examen de la commission des finances, de la question: si le bureau de bienfaisance peut accepter: 1° 4,000 fr., légués par M. Jordan, curé de St-Bonaventure, aux pauvres de sa paroisse, au testament du 16 mai 1842 et codicile du 5 octobre 1843, et qui doivent être distribués par son successeur; 2° deux inscriptions de rente, l'une de 20, l'autre de 150, qu'il a déclarées par son testament ne pas appartenir à sa succession, et a également légué aux pauvres, comme ayant été acquis pour le compte de son administration pastorale du produit des usures et économies faites sur la caisse des pauvres.

— Avis favorable à l'acceptation des legs suivants: 1° 40,000 fr. de M. François Garcin aux écoles d'enseignement mutuel; 2° 4,000 mètres de toile aux pauvres de la paroisse de St-Polycarpe; 3° 400 fr. par M. Claude Royet, à l'Antiquaille.

— Renvoi à la commission des intérêts publics du projet présenté par M. le maire pour 14 aqueducs sur la route royale 88, du pont de la Guillotière à la barrière St-Clair, en remplacement des canalis qui existent, ils seraient placés, le premier, à 15 mètres en amont de l'avant-corps méridional de l'Hôtel-Dieu; les autres, au-devant des lieux suivants: rues Maurice, Tupin Rompu, St-Bonaventure, maison 41, quai de Retz, rues Pas-Etroit, Basseville, terrasse Tholozan, maison n° 15 quai St-Clair, rue Dauphiné, maison n° 10 quai St-Clair, rues de Berry, de Provence, angle de la place St-Clair; devis: 70,000 fr. à répartir sur 1846 et 47, et dont les ponts et chaussées payeraient la moitié.

— Idem, idem, du projet de création de deux égouts, le premier, de la rue du Commerce au Rhône, le second, de la rue de la Préfecture à la Saône, en passant sous la rue Ecorche-Bœuf.

— Rapport de M. MARNAS de la mission qu'il a eue avec MM. Bouvard et Dardel auprès du gouvernement pour demander que le débarcadère du chemin de fer fut placé à Perrache; il expose que MM. Bouvrenil, chef de division au ministère des travaux publics, et M. Le-grand, sous-secrétaire d'Etat au même département, ont été d'avis d'une enquête préalable; que le ministre a déclaré qu'il aviserait, après avoir écouté favorablement les raisons des délégués, et enfin que la sous-commission du chemin de fer de Paris à Lyon, composée de MM. Cordier, Sannier et de la Tournelle, a été complètement favorable, et opposée à l'enquête; mais la commission, à la majorité de 5 voix contre 4, en a référé au ministre, ne se trouvant pas suffisamment éclairée; enfin, la députation du Rhône est tout entière en faveur de la délibération du conseil municipal de Lyon. Des remerciements ont été votés à MM. Marnas, Bouvard et Dardel.

— M. BARILLON appelle l'attention du conseil sur l'événement du pont du Change, le 1^{er} mai, et sur les causes qui paraissent l'avoir déterminé; il demande des mesures pour que les trottoirs ne soient pas envahis par les corps de troupes qui chassent sur leur passage, femmes, enfants et vieillards. — M. DUNOD demande qu'on désigne à la reconnaissance publique ceux qui, dans cette circonstance, ont montré du zèle, et qu'on distribue des secours aux victimes. — M. REYRE (Clément), faisant fonctions de maire, annonce qu'il s'est rendu avec le préfet chez les pharmaciens qui ont donné des secours, pour les remercier au nom de la ville, et

chez les citoyens qui ont montré le plus de zèle; il leur rend hommage et dit que des mesures ont été prises pour secourir les victimes de cet accident.

— Rapport de M. PRUNELLE sur la fondation d'une école de jeunes filles, à la Martinière; il conclut à ce que M. le maire s'entende, pour cette organisation, avec la commission de l'Académie, qui outrepasserait, en certains points, ses pouvoirs, et dans d'autres ne se serait pas suffisamment expliquée. Cette conclusion est adoptée.

— Idem, de M. DOLBEAU sur la demande des commissaires de police (Voyez p. 16, colonne 2, ligne 3); il conclut à son adoption. — M. SERIZIAT s'y oppose, parce que ce serait une aggravation des charges de la ville; MM. E GAUTIER, PONS, MENOUX et BARILLON approuvent au contraire les conclusions de la commission; elles sont adoptées.

— Idem, de M. DUNOD, ensuite duquel les pensions suivantes sont liquidées: à dame Cornet, veuve d'un employé de la mairie, 59 fr. 50 c. et à M. Blons, employé de l'octroi, 250 fr.

22 MAI. — Renvoi à la section des finances du rapport de M. le maire, relatif à la liquidation de la pension de sept sapeurs-pompiers.

— Renvoi à la commission des finances du rapport de M. le maire sur le compte de gestion pour 1844 de M. Revoil, receveur de l'Antiquaille.

— Approbation de la délibération de l'Antiquaille pour admettre comme pensionnaire, Mme Véronique Fourville, âgée de 76 ans, moyennant 2,800 fr., payés par M. Michel.

— Autorisation à la ville d'estor en justice sur la demande en garantie de MM. Mante et de Pralong, expropriés par l'Etat, d'un immeuble quai Fulhiron.

— Approbation d'un budget spécial des dépenses de Poetroi, pour l'exercice 1845, demandé par le préfet.

— Idem, d'un crédit de 10,000 fr. au budget supplémentaire des hospices de Lyon, pour complément de l'exhaussement et reconstruction du pont de Serin.

— Renvoi à la section des intérêts publics de la demande de MM. Merck, Page, Piaton, Plasse, Potommet et Renard, en concession d'un pont suspendu sur la Saône, vis-à-vis la place de l'Homme-de-la-Roche.

— Idem, de du traité proposé avec M. Patin, par lequel, moyennant 10,000 fr., payables sans intérêts dans le courant de 1845, il s'engage à reculer, d'ici au 25 décembre prochain, sa maison, rue St-Jean, n° 58, vis-à-vis la prison, de 6 mètres 50 cent., et à céder à la voie publique une superficie de 28 mètres 83 cent., évalués au prix de 175 fr.; 2° du projet de vente, sur une mise à prix de 10,000 fr., offerte par M. Desprez, de 85 mètres 90 cent. à provenir de la démolition de la maison Goulesque et Bonjour, rue St-Jean, qui sera adjugée pour le 24 juin prochain.

— Renvoi à la section des finances, de la demande de plusieurs employés de la mairie, pour que la liquidation de leur retraite soit calculée sur leur traitement cumulé avec la valeur locative des appartements qu'ils occupent gratuitement à l'Hôtel-de-Ville, aux offres de subir la retenue de 5 % sur cette valeur.

— LOIS DES PATENTES. — M. Barillon appelle l'attention du conseil sur le principe de cette loi et son exécution. — M. Cl. Reyre, maire par interim, répond que c'est une loi essentiellement fiscale, et qu'on n'a pu espérer qu'elle amènerait une diminution; que la substitution d'un mode nouveau de répartition entraîne toujours des inconvénients, et que ceux-ci se trouvent plus graves à Lyon qu'ailleurs, notre industrie étant fondée sur un régime spécial; que le maire a cru devoir laisser d'abord opérer les agents du fisc, espérant que ses représentations auraient ensuite plus de force; que le premier travail terminé, on a vu M. le préfet et M. le directeur des contributions directes, et les concessions possibles ont été obtenues. Le nombre des maîtres impossibles a été réduit à 1,500, et le chiffre total à leur charge ne dépassera pas 4,000 fr.; les valeurs locatives des dernières classes seront notablement réduites; le chiffre des nombres de métiers employés par MM. les négociants, et qui sert de base à la classification, pourra être établi de manière à faire disparaître des inégalités choquantes. — MM. Barillon et Bonnet prennent successivement la parole sur cette question.

— Rapport de M. Dolbeau au nom de la commission des finances, sur la proposition du remboursement à l'école de la Martinière des sommes versées par elle à la mairie pour cas de retraite; il conclut à l'adoption, au moyen du transfert, d'une inscription de 524 fr., rente 5 % avec jouissance du 22 mars 1845. — Ces conclusions sont adoptées.

— Ouverture de deux crédits. L'un de 17,000 fr. sur le budget supplémentaire de 1845, pour un égout rue Ecorche-Bœuf; l'autre de 54,000 fr. dont moitié sur le même budget et le solde sur celui de 1846, pour un égout de la rue du Commerce au Rhône, ensuite d'un rapport de M. Falconnet.

— Rapport de M. Pasquier sur la construction de 14 aqueducs, et ouverture d'un crédit de 55,000 fr. pour la dépense à la charge de la ville, payable moitié en 1845, solde en 1846.

— Approbation, ensuite du rapport de M. Donnet, du traité passé le 8 mars 1845, entre la ville et M. Blanchon, pour la rectification et l'élargissement de la rue des Bouquetiers, avec réserve de compenser le prix des terrains cédés à la voie publique, avec ceux pris sur l'emplace-

ment de la maison Bourcier et au même prix de 800 fr., ce qui fera l'objet d'un article supplémentaire, attendu que l'alignement de la place d'Albon n'est pas encore déterminé.

— Approbation, sur le rapport de M. Pons, de la gestion du receveur du Mont-de-Piété pour 1844.

— Adoption du plan de la ville en 16 planches, pour la partie comprise entre le cours Napoléon et le confluent du Rhône et de la Saône.

— Dépôt au secrétariat du plan de la ville, en ce qui concerne la partie comprise entre la rue Louis-le-Grand et la rue Grenette, et qui sera discuté dans la prochaine séance.

29 MAI. — Avis favorable au rapport du maire relatif à l'acceptation d'un legs de 100 fr. par M. Noël de Villatard à l'hospice de la Charité.

— Idem, à l'adoption du projet du pont suspendu sur la Saône, au centre de la place de l'Homme-de-la-Roche, proposé par MM. Merck et autres, d'après le rapport de M. Seriziat Carrichon, et une discussion à laquelle MM. Couderc et Barillon prennent part, et qui a pour but, de la part du premier, que ce pont puisse se lier dans l'avenir avec celui supérieur projeté pour lier les deux rchers, et présenter ainsi l'aspect pittoresque et grandiose d'un pont à deux étages, et, de la part de M. Barillon, d'éviter de briser la belle ligne de nos quais, en combinant les abords latéraux. M. le maire a répondu sur la première observation que rien n'empêcherait de lier les deux ponts, et sur la seconde que la Saône étant resserrée dans cet endroit, il serait impraticable et dangereux de prendre les abords sur le lit de la rivière; mais que MM. les ingénieurs des ponts et chaussées s'occuperaient avec sollicitude du moyen de surmonter cette difficulté.

— Rapport de M. Pons sur les deux legs de M. le curé Jordan aux pauvres de St-Bonaventure. Celui de 1,000 fr. à distribuer sous la surveillance légale du bureau de bienfaisance et par les mains de M. le curé, est adopté sans difficulté. Celui de deux inscriptions de rente 5 p. 100, l'une de 200 fr., n° 10,159, l'autre de 150 fr., n° 88,056, provenant, selon lui, quoique inscrites sous son nom, du produit des réserves et économies faites sur la caisse des pauvres, souève une longue discussion, dans laquelle sont entendus MM. Menoux, H. Seriziat, Pons, Durand, Barillon, Marnas, Falconnet, est rejeté à la majorité de 12 voix contre 11, par une déclaration qu'il n'y a pas lieu de déléguer, attendu que ces rentes achetées avec les résidus des dons faits directement à M. le curé sans rendements de compte, et pour lesquels la jurisprudence du conseil est de s'abstenir, le conseil ne peut réclamer une acceptation pour les bureaux de bienfaisance sans violer ses principes établis.

— Adoption, sur le rapport de M. Donnet, du traité fait avec M. Patin, et de la mise en adjudication publique du terrain resté libre sur la maison Goulesque. (V. ci-dessus).

— Rapport de M. Dunod sur le budget des bureaux de bienfaisance pour 1845; réduction de 50,000 fr. pour faire cadrer avec le chiffre porté au budget municipal, sauf à accorder des subventions supplémentaires.

— Discussion du plan de la ville (partie comprise entre les rues Louis-le-Grand et Grenette). — M. Couderc approuve en général, et demande que la rue projetée de la place Bellecour à la rue Ecorchebœuf, dans la direction de rue Pazy, soit prolongée jusqu'à sa jonction avec la Grande-Rue, parlant de l'extrémité nord de la place Confort à celle de Saint-Nizier. — Renvoi de cette proposition à la prochaine séance.

MISERES PROLETAIRES.

LES ENFANTS DU PAUVRE. — Un nommé Villain et la fille Marie dirigent un atelier de passementerie à Paris; le Droit, du 9 mars, annonce qu'ils ont été condamnés pour mauvais traitements envers de jeunes apprentis de 10 à 12 ans à..... cinquante francs d'amende. Il a été révélé dans les débats que ces petits malheureux, astreints à un travail forcé, de 6 heures du matin à 10 heures du soir, couchaient dans un grenier sur de la mauvaise paille, en butte aux rigueurs du froid, à des corrections cruelles et journalières, et ne recevant qu'une chétive nourriture.

Nous ne pouvons comprendre comment la justice, si sévère pour des délits bien moins graves, se trouve désarmée contre de pareils attentats qui sont des crimes de lèze humanité.

Qu'est devenue aussi cette loi de police sur le travail des enfants dans les manufactures? — Nous en avons vu gré dans le temps au gouvernement qui l'a présentée; aux chambres qui l'ont adoptée? — Cette loi est-elle donc déjà tombée en désuétude? N'y a-t-il personne chargé de veiller à l'exécution des lois? et serait-ce parce que celle-ci n'intéresse que les enfants du pauvre qu'on la regarderait comme une lettre morte. Ce ne saurait être là l'idée du pouvoir, et nous sommes loin de le supposer, mais sa négligence équivaut à une complicité coupable. Que de larmes se répandent en secret! que de haines contre l'ordre social ferment dans de jeunes cœurs et pourront faire explosion plus tard. Ne serait-ce que dans son pro-

pre intérêt, cette société indifférente qui passe et court à ses affaires, à ses plaisirs, devrait s'arrêter pour chercher un remède à tant de maux cachés. Sentinelle vigilante, nous avertissons le pouvoir tuteur des intérêts de tous, c'est là notre seule mission.

ANECDOTES JUDICIAIRES.

Hocquart, soldat, dit au sergent Gagenheim : « Vous êtes un juif, vous êtes de la bande des traîtres qui ont trahi et crucifié Jésus-Christ. » Traduit, pour injures envers son supérieur, devant un conseil de guerre; il a été acquitté. (Gazette des Tribunaux n° 5,512.)

— Desfrancès, accusé d'assassinat sur la personne de son fils, est condamné à mort par la cour d'assises du Gard. La procédure est cassée pour vice de forme; il est renvoyé devant la cour d'assises de Lot-et-Garonne qui l'acquitte.

N. D. R. Que serait-il arrivé s'il n'y avait pas eu vice de forme? Il aurait été exécuté quoique innocent! La vie d'un homme dépend de la régularité ou de l'irrégularité d'une procédure.

NÉCROLOGIE. — M. Étienne Ajasson de Grandsagne, homme de lettres, est mort à Lyon, dans les premiers jours d'avril, à l'âge de 42 ans, d'une attaque d'apoplexie foudroyante; il est connu par la publication d'une Bibliothèque populaire en 120 volumes n° 1-18; ouvrage utile et intéressant que nous voudrions voir encore plus répandu. On lui doit en outre, dit la Gazette de Lyon, une traduction de Pléne l'ancien dans la collection Panckouke, et quelques poésies d'un goût assez pur. Au moment où la mort l'a surpris, il travaillait à la découverte d'un procédé pour la désinfection du gaz d'éclairage. Sa veuve vient d'obtenir le bureau de poste de Cours (Rhône) et c'est justice, car M. Ajasson de Grandsagne a sacrifié sa fortune à l'amour de la science.

UN CENTENAIRE. — La Patrie, du 14 avril, annonce la mort de Sweeney, anglais, à l'âge de 129 ans.

— M. FERRY, député des Vosges à la Convention nationale, est mort à Liancourt (Oise), le 7 mai, à l'âge de 89 ans; il avait été examinateur à l'École polytechnique. Un journal remarque, comme nous l'avons déjà fait, la longévité des hommes qui ont survécu à cette grande époque. Nous devons regarder cette longue jouissance de la vie, après tant d'orages et de fatigues, comme une récompense que le ciel a voulu accorder à leurs vertus; la présence de ces illustres vieillards est un enseignement pour notre génération; chaque jour, malheureusement, ils s'éteignent.

— Dans les premiers jours de ce mois est mort à Passy le général Guillaume de VAUDENCOURT, l'un des proscriptions de 1815; ainsi disparaissent les nobles débris de la république et de l'empire. La Sentinelle de l'Armée consacre à cet éminent citoyen un article nécrologique dont nous reproduirons quelques passages dans un prochain numéro.

Encore une perte bien regrettable pour l'humanité et pour la France en particulier: un de ces hommes qui honorent une nation et hâtent la marche du progrès, vient de descendre dans la tombe au milieu de la force de l'âge, usé par de nobles travaux. GODEFROY CAVAIGNAC est mort à Paris, le 5 mai. Nous ne raconterons pas sa vie si belle, si dévouée, si active; chacun la connaît; en dernier lieu il était l'un des rédacteurs de la Réforme. Plus de 5,000 personnes ont suivi les obsèques de ce grand citoyen, des discours ont été prononcés sur sa tombe par MM. Ledru-Rollin, Flocon, Guinard, Trelat, Louis Blanc, Thomas, Dupoty, Boissaye et un évêque des évêques. ARMAND CARREL, GARNIER-PAGÈS et GODEFROY CAVAIGNAC seront unis dans nos regrets, puissent-ils avoir de dignes successeurs!

— M. A. G. de Schlegel, professeur à l'Université de Bonn (Russe-Rhénane), est mort le 12 mai dernier, à 78 ans.

— La célèbre Mad. Ida Sami-Élène, dite la Contemporaine est morte à Bruxelles, le 19 mai à 78 ans.

— Le Réveil de l'Ain nous apporte la nouvelle d'une mort bien regrettable. « La patrie, dit le rédacteur, vient encore de perdre un de ses dignes fils, un de ses grands citoyens. » — M. le baron LAGUETTE DE MORNAY est mort à Volognat le 19 mai. Il était né à Hayriat, près Nantua, le 1er mars 1780, et comptait parmi ses aïeux les Seyssel et les Lesdiguières. Cependant, il s'était franchement rallié à la cause du peuple, comme Lafayette, Voyer, d'Argenson et quelques autres dont le nom brillera dans la postérité; après avoir servi cette noble cause sur les champs de bataille et avoir perdu un bras à Wagram, il fut appelé à la chambre des députés des Cent-Jours, et signa la protestation de cette assemblée, lorsque la force matérielle l'obligea de se dissoudre. En 1827, il fut nommé député par le département de l'Ain, siégea sur les bancs de la gauche, et fut l'un des 221. En 1835, cédant au découragement, il donna sa démission en des termes tels, que M. Dupin, alors président, ne voulut pas lire sa lettre. Rentré dans la

vie privée, il s'occupa de faire du bien, et fut appelé par la confiance de ses concitoyens au Conseil général de l'Ain. Il est mort entouré de l'estime et des regrets de tous.

COMMUNISME. — Nous continuons dans la Tribune Lyonnaise, mais sur un champ plus vaste, la pensée que nous avons toujours eue dans l'Echo de la Fabrique d'être l'organe de tous les opprimés, de tous ceux injustement accusés, et même, sentinelle vigilante, de ne laisser passer aucune de ces attaques, que le plus souvent les intérêts ignorent, mais qui n'en subsistent pas moins, scripta manent, et servent plus tard d'éléments à la prévention de l'opinion publique, faute d'un démenti en temps opportun. Ainsi, le communisme est une doctrine bonne ou mauvaise, peu importe en ce moment, mais il ne doit pas être calomnié. Nous signalerons donc, comme une grande inconvenance et un mensonge public, ces mots de M. Cormenin qu'il met dans la bouche d'un communiste (Voyez Feu-Feu, page 107 (1)). « Le droit, c'est la mise en commun de toutes les propriétés, de toutes les capacités et de toutes les femmes. » — Ou M. Cormenin a-t-il pris que ce fut la doctrine des communistes. Sans appartenir à cette école, nous protestons formellement, et l'écrivain que nous citons aurait dû s'abstenir d'un pareil dévergondage. Le communisme a eu, dans l'antiquité des partisans nombreux et illustres, parmi lesquels nous citerons Campanella et Thomas Morus. Plus près de nous, Gracchus Babeuf, Sylvain Maréchal, Buonarrotti, étaient de sages hommes sans consistance, et qu'on puisse mépriser? Enfin de nos jours, MM. Cabet, Proudhon et quelques autres, méritent-ils le dédain de leurs compatriotes? Qu'on combatte le communisme, rien de mieux, toute théorie appelée la discussion, et pourvu qu'elle soit libre nous serons les premiers à applaudir à une controverse loyale. Aujourd'hui, plus que jamais, M. Cormenin doit comprendre qu'il est mauvais de calomnier, qu'il soit, homme ou doctrine.

— A l'instant de mettre sous presse, le journal la Fraternité de Paris nous parvient et l'on comprend l'impossibilité où nous sommes de répondre de suite à son article: Un mot à la Tribune Lyonnaise, au sujet de ce que nous avons dit sur le communisme (v. p. 15). Ce sera pour le prochain numéro; en attendant, notre confrère doit penser que si nous étions mus par un sentiment d'hostilité, nous n'aurions pas blâmé la conduite du sous-préfet de Gex, à l'égard des communistes allemands. Il nous semble qu'il aurait dû nous tenir davantage compte de cette intervention spontanée et antérieure à tout autre organe de la presse. Nous lui donnons encore dans ce numéro une preuve de notre bienveillance pour le communisme, quoique nous suivions une doctrine différente et c'est là, on en conviendra, une marque assez rare et assez précieuse d'impartialité. Au reste, nous ne sommes nullement fâchés qu'une polémique consciencieuse et amicale s'éleve, car nous ne demandons que le triomphe de la vérité, et ce sera avec plaisir que nous reconnaitrons notre erreur si on parvient à nous la démontrer. Jusque là, il nous sera permis de maintenir notre assertion, et d'étendre nos prévisions au-delà du temps présent.

Lyon, le 29 mai 1845.

Au Rédacteur

Monsieur,

Je viens de lire dans le numéro du 15 mai de l'Echo de la fabrique de 1845, l'annonce d'un dictionnaire intitulé: La Lexicomachie française, ou l'Étymologie, la prononciation et l'analogie aux prises avec l'usage ou l'Académie, etc. Ce dictionnaire étant, sauf le titre, le même que celui que j'ai fait annoncer en collaboration avec feu M. Germain, le 21 juin 1835, dans le Journal du Commerce de Lyon, sous le titre de: « Nouveau dictionnaire français, ou classement par analogie phoniques des 40,000 mots de la langue française, mis à l'usage de ceux qui ne savent pas l'orthographe. » Je crois devoir constater la priorité en ma faveur. Cet ouvrage a été interrompu par des circonstances indépendantes de ma volonté. Le décès de M. Germain m'a laissé la tâche entière, car ce n'était qu'une île ébauchée entre nous. Mais en ce moment l'ouvrage fait partie d'un travail beaucoup plus considérable que j'espère publier sous peu. C'est pourquoi il m'importe de ne pouvoir être accusé de plagiat par qui que ce soit. Ne connaissant pas l'auteur de la Lexicomachie; puis que le journal l'Echo ne donne pas son nom, ce qui est assez étonnant, et pourrait faire supposer que l'auteur de la

(1) Nous nous réservons de parler de ce pamphlet de Timon (M. de Cormenin), ainsi que de celui Océ et Noli auquel il fait suite, dans notre article sur le mouvement religieux que nous avons déjà annoncé; mais nous sommes bien aises de laisser calmer la fougue des journaux de toute couleur qui se sont abattus comme des oiseaux de proie sur le célèbre pamphlétaire, parce que nous sommes de ceux qui pensent que Timon n'a pas tout-à-fait tort au fond; mais nous avouons qu'il est inexcusable dans la forme.

Lexicomachie, quel qu'il soit, a pris l'idée de son ouvrage, encore dans les limbes, dans les communications officielles de M. Germain ou de moi, je n'ai pu lui adresser ma réclamation; c'est pourquoi je vous prie de la publier. J'ai l'honneur, etc.

ROMANO, professeur de tenue de livres, rue Bourgehanin, 56.

BIBLIOGRAPHIE. — M. J. MORIN, juge de paix en cette ville, va publier une Histoire de Lyon, depuis la révolution française, pour compléter celle de feu M. Clerjon, dont il a déjà fait le 6^e volume.

M. Morin est, par son talent comme écrivain, et par ses nombreuses études, à même de remplir dignement cette tâche, et nous ne pourrions qu'applaudir à son entreprise; mais l'ancien rédacteur du Précurseur, l'homme à qui les Lyonnais votèrent, en 1850, une médaille pour son courage civique, est aujourd'hui fonctionnaire public et révocable. A-t-il bien l'indépendance nécessaire pour écrire l'histoire contemporaine? Surtout, dans l'intérêt de sa gloire, qu'il n'aille pas au-delà de 1850, l'on doit nous comprendre. A l'homme privé, au magistrat on n'a rien à dire, mais on aurait à demander à l'historien un compte sévère des opinions du journaliste. La gloire que M. Morin s'est acquise dans cette carrière est grande et pure; il ne doit pas la prostituer.

Nous attendons l'ouvrage pour le juger, et nous le ferons alors avec toute impartialité, car nous n'avons que de la bienveillance pour l'auteur; mais cette bienveillance ne saurait nous empêcher de remplir un devoir.

— Un des membres les plus distingués du conseil municipal de cette ville, M. BARRILLON, vient de publier sur l'utilité et le tracé d'un chemin de fer de Lyon à Genève, Grenoble et Chambéry un écrit remarquable. C'est le rapport présenté au conseil municipal auquel il a joint un plan général des divers tracés proposés. — M. Barrillon a les qualités bien précieuses, le talent de l'écrivain, le positivisme du négociant et l'amour du progrès. La Tribune nationale le réclame.

— M. CHATELET, huissier près le tribunal civil de Lyon, a publié il y a quelque temps un opuscule intitulé De la Confession et des Principes religieux selon MM. Quinet et Michelet. — M. Chatelet paraît se plaindre dans la controverse religieuse car il est déjà auteur d'un ouvrage de ce genre; il a tort car c'est un genre ingrat, le plus ingrat de tous! C'est dépenser mal à propos des forces qu'on pourrait employer ailleurs.

EMBAUMEMENT GANNAL — M. le docteur Gercaix vient de publier à ce sujet une brochure intéressante au point de vue historique et sur laquelle nous reviendrons.

CHRONIQUE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Les actes du ministère qu'on peut approuver sont rares; nous devons nous empresser de les signaler. MM. de Balzac, Alfred de Musset, Frédéric Soulié, Jasmin hommes de lettres, viennent d'être nommés chevaliers de la Légion d'Honneur; c'est le seul moyen de réhabiliter cet ordre autrefois si important. A quand Béranger, Lamennais, Eugène Sue, Edgar Quinet et quelques autres!

— M. SOUMET (Louis-Antoine-Alexandre), dont nous avons annoncé la mort dans notre dernier numéro, était né à Castelnaudary, en 1786; indépendamment de la divine Épopée que nous avons citée, on a de lui, une Fête de Néron, Saül, Clytemnestre, le Gladiateur, le Chêne du roi, ouvrages remarquables.

— Le comptoir des imprimeurs-unis, à Paris, publie un volume de poésies, intitulé: Espoir, par M. Théodore Lebreton, simple ouvrier de Rouen, déjà avantageusement connu par ses poésies-sonates, et rédacteur de la Fraternité, journal maçonnique de Rouen.

— M. Tresse, libraire au Palais-Royal, à Paris, publie les œuvres complètes du prince Napoléon-Louis Bonaparte; elles formeront trois volumes, composés de 500 vers sous chacun, au prix de 50 c. la livraison; la première a paru.

— M. Athènes de Villeneuve a été nommé membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et politiques en remplacement de M. Lakanal. A l'Académie française, M. Alfred de Vigny succède à M. Etienne, et M. Fétis à M. Soumet. Ces deux dernières élections ont eu lieu le 8 mai.

— La Gazette de Lyon tire l'étymologie du mot whig, par lequel on désigne le parti libéral en Angleterre, de la réunion des premières lettres de ces mots: We lay in God (nous espérons en Dieu).

— La vente de la galerie du cardinal Resch a lieu en ce moment à Rome. Les marquis de Hertford, lord Yarmouth, et autres de nos tableaux du POUSSIN: la Danse des Saisons, 35,223 fr.; le Repos, 9,460 fr.; un paysage d'HOBBEMA, 44,820 fr. et le Miroir cassé, de GÉRARD, 18,693 fr.; deux portraits de REMBRANDT ont été vendus 24,792 fr.; à deux Anglais; le Charlatan, de CARL DUJARDIN, 16,463 fr.; à un amateur italien; le Jugement dernier, d'ANGÉLICO DE FIESOLE, 17,838 fr.; au prince de Camille; le Lever du soleil dans un port de mer, par CLAUDE LORRAIN, 28,405 fr.; à un Anglais; et le Retour de classe, de WOUFFLANS, 68,727 fr.; à M. Kolby, consul de Wautembert.

— Les 40 membres de l'Académie française sont

maintenant, par ordre de réception : MM. Châteaubriand, Lacretelle, Jouy, Baour-Lormian, Villemain, Droz, Briffaut, Guiraud, Feletz, Royer-Collard, Lebrun, Barante, Lamartine, Ségur, Pongerville, Cousin, Viennet, Jay, Dupin aîné, Tissot, Thiers, Scribe, Salvandy, Dupaty, Guizot, Mignet, Flourens, Molé, Vict. Hugo, St-Aulaire, Ancelot, Tocqueville, Pasquier, Ballanche, Patin, St-Marc Girardin, Ste-Beuve, Mérimée, Alfred de Vigny, Vitet.

— Le *Moniteur Viennois* annonce que M. Girard, libraire à Vienne, possède un magnifique bréviaire jusqu'ici inconnu, imprimé à Vienne par Denis de Harsy, 1522 (v. *Gaz. de Lyon*, n° 31).

— Le congrès historique de France se tient cette année à Lille; son ouverture est fixée au 3 juin.

— M. Villemain a fait, le 23 mai dernier, le rapport à l'Académie, sur le prix de 10,000 fr. à la meilleure tragédie; il a conclu en faveur de la *Lucrèce* de M. Ponsard.

— M. Châteaubriand, l'un des hommes dont la France s'enorgueillit, est passé à Lyon le 30 mai, se rendant à Venise; il est accompagné du savant Daniello, qui lui sert de secrétaire.

LAKANAL.

Vieillard qui a vécu parmi les forts, repose en paix, après tant de fatigues.

(Hipp. CARNOT, disc. funér.)

Nous venons accomplir un devoir en rendant un juste hommage aux cendres d'un digne et grand citoyen. Joseph Lakanal, un de ces hommes de fer qui illustrèrent la Convention nationale en sauvant la France, vient de descendre dans la tombe. Il naquit à Serres (Arriège), le 14 juillet 1762; prêtre doctrinaire, il était professeur à l'Oratoire, lorsque la révolution survint. Il en adopta les principes avec enthousiasme, prêta serment à la constitution civile du clergé et il exerçait les fonctions de vicaire-général lorsque le département de l'Arriège le choisit pour représentant à la Convention nationale. Ses travaux, à cette époque mémorable, sont nombreux; membre du comité d'instruction publique, avec le profond Sieyès, le savant Daunou, le philanthrope Grégoire, le poète Chénier et le grand artiste David, il y fut constamment réélu. C'est lui qui fut le rapporteur des principaux décrets qui organisèrent l'instruction publique, le muséum, les bibliothèques, les écoles primaires et écoles centrales, d'où sont sortis la plupart des hommes qui, plus tard, illustrèrent l'empire. Notamment, il organisa, avec Grégoire, le bureau des longitudes; avec Daunou, l'Institut, vaste conception du génie révolutionnaire; plusieurs de ses créations resteront dans l'histoire. Républicain sincère, mais de mœurs douces, Lakanal, envoyé comme proconsul dans les départements se félicita devant son collègue Baudin des Ardennes de n'avoir point eu d'arrestations à ordonner. Dans une de ses tournées comme commissaire du Directoire, apprenant qu'un de ses ennemis s'était enfui à son approche, il lui écrivit qu'il n'avait rien à craindre et qu'il ne poursuivait que les ennemis de la république et jamais les siens, se montrant ainsi égal, sinon supérieur, au roi Louis XII dédaignant, par politique ou par orgueil, de venger les injures du duc d'Orléans.

Après la dissolution de la Convention, Lakanal fut élu par cinq départements au conseil des Cinq-Cents qui commença à siéger le 8 brumaire an iv (30 octobre 1795); mais au 18 brumaire an viii il reçut les honneurs de la destitution. Obligé en suite d'accepter une place de censeur dans un lycée et ne sachant pas sacrifier ses opinions à son intérêt, il fut révoqué en 1809, et rentra dans la vie privée. En 1815, à l'exemple de Carnot, Grégoire et autres bons citoyens il se rallia au gouvernement impérial. Proscrit en 1816, il abandonna la France et se rendit en Amérique, où il reçut l'accueil que méritaient ses vertus et ses talents. L'illustre exilé, toujours utile à l'humanité, sut acclimater la vigne sur les bords de l'Ohio; il vivait considéré dans cette retraite paisible, lorsqu'il apprit les événements de 1830; ramené par le soleil de juillet, Lakanal se hâta de préparer son retour dans sa patrie et revendiqua sa place à l'Institut.

M. Guizot, à qui il faut rendre en cette occasion la justice qui lui est due, avait profité de sa présence au ministère pour rétablir l'Académie des sciences morales et politiques. Lakanal y remplaça, le 22 mars 1834, M. Garat, et par une courtoisie digne d'éloges, il y fut inscrit à la date de 1795, en sorte qu'il s'en est trouvé le doyen. Naguère on voulut lui offrir le fauteuil de la présidence; mais, toujours consciencieux, et mettant le devoir avant tout, le sage et modeste Lakanal refusa un

emploi dont il ne se sentait plus capable de remplir les charges.

Ce ne fut qu'en 1837, que Lakanal, au moyen de son traitement de l'Institut, put quitter l'Amérique et en septembre de cette même année il revint la France. Sa première visite fut pour le fils de son ancien et noble collègue, le grand Carnot; le jeune homme tomba dans les bras du vieillard, et une douce émotion fit couler leurs larmes.

Lakanal s'est éteint dans le sommeil du juste, le 14 février de cette année. Peu avant de mourir il prononça ces paroles: « Je vais paraître les mains « pures, devant cette Providence que je ne com- « prends pas, mais que je sens. » Paroles dignes d'un philosophe.

Il avait conservé une démarche ferme, des cheveux noirs comme l'ébène, et cet air de vigueur qu'on remarque dans ces nobles vieillards qui ont survécu à nos tempêtes politiques.

Lakanal, dit la *Patrie*, a largement payé sa dette au pays, à l'époque la plus orageuse, et dans la vie publique, aussi bien que dans la vie privée, il n'a jamais cessé de mériter sous tous les rapports, le titre d'homme de bien. Il était comme un type de cette génération puissante, maintenant disparue. Jusqu'à ses derniers moments il est resté fidèle à lui-même, n'abandonnant aucune de ses convictions.

Ainsi, chaque jour emporte un de ces hommes remarquables que Dieu fit à la hauteur de leur siècle.

Nous n'étonnerons personne en disant que Lakanal est mort pauvre. Il partage cet honneur avec tous les Conventionnels dont le peuple garde la mémoire.

Son cercueil a été accompagné au champ du repos par MM. Carnot fils, député de la Seine; de Rémusat, Blanqui, etc. Le premier a prononcé sur sa tombe un discours que le défaut d'espace nous empêche de transcrire et qui a vivement impressionné les assistants.

Juste rémunérateur d'une gloire aussi pure, le ministère a accordé à son jeune fils une bourse au collège, et une pension de 1200 fr. à sa veuve. Jamais les deniers de la France n'auront été mieux employés. C'est en honorant les bons citoyens qu'on en fait naître de nouveaux. Puisse le fils de Lakanal ressembler à son père!

M. Thiers, les Jésuites et les Bastilles.

Air : *De l'amour, meunière.*
Thiers, que la gauche invoque,
Dit : « Messieurs, me voilà !
« Foin des forts, moi je croque
« Les fils de Loyola. »
Pendant qu'il les embroche,
Le public persifleur,
Dit au petit habilleur :
« Tous les jésuites n'ont pas
« Un goupillon en poche,
« Tous les jésuites n'ont pas
« L'œil faux et l'habit gras. »
« Ai-je droit de me taire ?
Reprend le nain sournois,
« Devant nous, sans mystère,
« On se moque des lois ! »
Au fils de la Garonne,
Dont on connaît l'ap'omb,
Le surs public répond :
« Tous les jésuites n'ont pas
« Leur auditoire au prône;
« Tous les jésuites, etc. »

« Ça, dit Thiers, qu'au plus vite,
« On chasse avec éclat
« Cette race maudite,
« Sans titres dans l'Etat. »
Tudieu ! quel feu ! bonhomme,
Autrefois vous fouliez
Si bien le code aux pieds !
« Tous les jésuites n'ont pas
« Leur général à Rome,
« Tous les jésuites, etc. »

Notre silence alarmé.

Et vous venez, l'air fier,
Au lieu des forts qu'on arme,
Nous parler d'Afrique.

On gobe ce prétexte,
Et vous dites : « Bon !
« J'ai le Palais-Bourbon. »
« Tous les jésuites n'ont pas
« L'écriture pour texte,
« Tous les jésuites, etc. »



D'une gloire facile,
Retirant un beau gain,
Vous disiez, homme habillé,
« On s'écrira demain :
« Vite, au fils de Voltaire,
« Au tribun véhément,
« Accordons l'armement. »
« Tous les jésuites n'ont pas
« Un pareil savoir-faire,
« Tous les jésuites, etc. »

Laissons froc et soutane,
Au fond, lequel vaut mieux
De l'intrigant profane
Ou du brouillon pieux ?
On vous vit reconnaître,
Je crois, mon révérend,
Pour patron Talleyrand.
« Tous les jésuites n'ont pas
« Pris leçon d'un tel maître,
« Tous les jésuites, etc. »

LUCIEN DE LA HODDE.

TERRAIN très-convenable pour *Maison d'agrément et Jardin*, à vendre par lots. S'adresser à M. Legras, rue Grôlée, 1, à Lyon. (13)

BRASSERIE DE BIÈRE,

Rue de la Liberté, 32.

Vente de bière en cruches et au comptant, à des prix avantageux pour les établissements publics. (16)

LE MOIS DE MAI, poésie par le marquis GASTON DE CHAUMONT. A la librairie moderne, rue de la Préfecture, 6. — Prix : 25 cent.

Bluette improvisée par un jeune poète savoisien, qui donne déjà plus que des espérances. (14)

Galerie de l'Hôtel-Dieu, 40 et 42.

AU COMPTANT,

BAZAR DE LA CHAUSSURE.

Chaussure hydrofuge, imperméable, caoutchoutée.

Cet Etablissement offre aux consommateurs de grands avantages. On y trouve toujours un assortiment de chaussures pour hommes, pour dames, et tout ce qui a rapport à cet article. — On reprend à moitié prix les chaussures en caoutchouc hors de service.

Comme on exploite cette industrie en grand, que l'on achète et que l'on vend au COMPTANT, les bénéfices sont des plus modérés.

PRIX DES CHAUSSURES POUR :

HOMMES.		DAMES.	
Bottes ordinaires, 43	» Bottines d'hiver claquées, 7 50		
Id. de commande, 48	» Id. demi-claques, 6 50		
Id. vernies, 20	» Id. en chaussures de Paris, 5 50		
Remontage, 12	» Id. Intérieures, 4 50		
Fond, 6	» Souliers et escarpins, 4 50		
Souliers de 6 à 9	» Chaussons maroquins, 3 50		
Escarpins, 2 25	» Baraquettes, 2 25		
Baraquettes, 3	» Pantouff. tissus tressés, 1 75		
Pantouffes tissées de 2 à 2 50	» Soles bois, 90, 1 50, 2 50		
Id. tressées, 1 75	» Id. cuir, 1 75, 2 50		

Gnêtres, articles fourrés pour hiver, voyage, et tout ce qui a rapport à la chaussure. — Le caoutchoutage se paye à part. (15-1)

Cabinet d'écritures commerciales.

Tenue de Livres en ambulance. — Cours de comptabilité.

Rue Bourghainin, 36, au 4.

ROMANO et FERRARESI, professeurs.

Une longue pratique dans les diverses branches du commerce, l'application de méthodes nouvelles et spéciales, leur permettent de se charger à forfait et à temps fixe du dépeuillement et de la vérification de toutes écritures, quelque arriérées et difficiles qu'elles soient. (17)

A VENDRE, ustensiles de métiers en quatre-quarts pour velours. S'adresser chez M. Bellier, petite rue de Guire, maison Bouter, au 3e, ou chez M. Lardet, pleur, cours des Tapis, n. 1. (18)

Le propriétaire gérant, LARDET.

Imp. PERRIER (H. ALCAZAR, directeur), rue de l'Archevêché, 3.